



**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE**

**DOSSIER D'ENQUETE EN VUE DE L'INSTITUTION DE  
SERVITUDES DE PASSAGE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L.152-1 et R.152-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL**

**DEFI AUSSONNELLE  
COMMUNES DE LA SALVETAT SAINT-GILLES,  
PLAISANCE DU TOUCH ET FONTENILLES**

**Création du réseau de transfert destiné à l'alimentation de  
la station d'épuration du Défi Aussonnelle**

**OP n°31900-2 et 3**

**NOTICE EXPLICATIVE**

# SOMMAIRE

1	CADRE JURIDIQUE.....	4
1.1	PRESENTATION ET CONTEXTE DE L'OPERATION .....	4
1.2	LES PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE .....	4
1.3	L'ETAT PARCELLAIRE.....	5
2	DENOMINATION DU DEMANDEUR BENEFICIAIRE .....	5
3	OPPORTUNITE DU PROJET .....	6
3.1	UNE REPOSE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX .....	6
3.2	UNE INDISPENSABLE MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE.....	7
3.3	UN PROJET REpondANT AU DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE.....	7
4	DESCRIPTION DU PROJET .....	9
4.1	LA STATION D'EPURATION DU DEFI AUSSONNELLE .....	9
4.2	LE RESEAU DE TRANSFERT.....	12
4.2.1	Présentation du réseau de transfert.....	12
4.2.2	Tranche n°1 – Depuis Fonsorbes Cantelauze jusqu'à la station d'épuration du Défi Aussonnelle .....	13
4.2.3	Tranche n°2 – Depuis Fontenilles jusqu'au poste de refoulement de Fonsorbes Cantelauze .....	16
4.3	ECHEANCIER PREVISIONNEL ET AVANCEMENT DE L'OPERATION.....	18
5	CHOIX DU SCENARIO RETENU .....	19
5.1	CHOIX DE L'IMPLANTATION DE LA STATION D'EPURATION .....	19
5.2	CHOIX DE L'IMPLANTATION DU RESEAU DE TRANSFERT – TRANCHE 1 .....	21
5.2.1	Tronçon A – Depuis la step de Fonsorbes-Cantelauze jusqu'à la step de La Salvetat Saint-Gilles .....	21
5.2.2	Tronçon B – Depuis la step de La Salvetat Saint-Gilles jusqu'à la step du Défi Aussonnelle.....	25
5.3	CHOIX DE L'IMPLANTATION DU RESEAU DE TRANSFERT – TRANCHE 2 .....	26
6	OCCUPATION DES TERRAINS CONCERNES PAR L'ETABLISSEMENT DE SERVITUDES .....	27
6.1	PRESENTATION DES PARCELLES IMPACTEES PAR L'ETABLISSEMENT DE SERVITUDES ET DESCRIPTIF DU PROJET .....	27
6.2	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	29
6.3	DEFINITION DES EMPRISES PROVISOIRES DE TRAVAUX.....	29
6.3.1	Modalités de réalisation des travaux et définition des accès au chantier.....	29
6.3.2	Parcelles concernées par les emprises provisoires de travaux et les accès.....	31
6.3.3	Démarches foncières entreprises.....	32

7	COUTS FINANCIERS .....	33
8	CONCLUSION .....	34
	LISTE DES ANNEXES .....	35

# 1 CADRE JURIDIQUE

---

## 1.1 PRESENTATION ET CONTEXTE DE L'OPERATION

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne (SMEA<sub>31</sub>) RESEAU<sub>31</sub> s'est porté Maître d'Ouvrage du « Défi Aussonnelle » présentant comme enjeu le retour au bon état écologique de la rivière Aussonnelle.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ainsi que du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.

Le « Défi Aussonnelle » consiste en la création d'une station d'épuration intercommunale de 25 000 EH extensible, permettant de traiter à terme les effluents des communes de La-Salvetat-Saint-Gilles, Fonsorbes et Fontenilles. Afin de mener à bien cet objectif, la création d'un réseau de transfert des Eaux Usées d'une longueur approximative de 11 kms et ses 5 postes de refoulement associés est nécessaire.

Ainsi la réalisation de ce projet permettra la déconnexion des stations d'épuration de La Salvetat Saint-Gilles, Fonsorbes – Cantelauze et Fontenilles et diminuera ainsi le nombre de rejet de stations d'épuration dans la rivière Aussonnelle.

La présente demande accompagne la Déclaration d'Utilité Publique portant ainsi sur l'ensemble du projet du Défi Aussonnelle, englobant la station d'épuration et le réseau de transfert. Le présent dossier concerne l'établissement d'un dossier d'enquête préalable à l'établissement des servitudes. En effet, une partie du réseau de transfert des eaux usées sera posée sous le domaine privé.

## 1.2 LES PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête et les procédures correspondantes sont régies par les textes juridiques suivants :

- Code Rural, notamment :
  - Les articles L. 152-1 et R. 152-1, relatifs aux servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.
- Code de l'Environnement et plus particulièrement :
  - L'article L. 122-3, relatif aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,
  - Les articles L.123-1 à 16 et R. 123-1 à 23, relatifs aux enquêtes publiques et aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
  - Les articles L. 210-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-5, R. 241-32 à R. 214-40, et R. 214-41 à R. 214-56, relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques,
  - Les articles L. 214-1 et suivants, relatifs aux régimes d'autorisations et de déclarations,
  - Les articles L. 411-1 et suivants, relatifs à la protection de la faune et de la flore,

Les servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement, prononcées suite à enquête, sont prévues par les articles R.152-2 à 15 du Code Rural.

La présente notice explicative fait référence au chapitre 1 article L.111-2 « Dispositions Générales » du Nouveau Code Rural.

Il est précisé qu'une étude d'impact a été constituée et qu'une autorisation préfectorale a déjà été délivrée au titre du Code de l'Environnement en date du 14 août 2014 pour la station de traitement des eaux usées et les réseaux d'assainissement des communes de La Salvetat Saint-Gilles et Fonsorbes, incluant le réseau de transfert. Cet arrêté est joint en annexe 1 de la présente notice explicative.

### 1.3 L'ETAT PARCELLAIRE

Un dossier spécifique est établi indiquant l'état parcellaire pour chaque parcelle comprise dans l'emprise du projet. L'ensemble des informations associées y sont indiquées, à savoir :

- Les références cadastrales,
- L'identité des propriétaires,
- La nature du terrain,
- La superficie totale de la parcelle, la surface de la servitude et le linéaire de conduite envisagé.

## 2 DENOMINATION DU DEMANDEUR BENEFICIAIRE

---

La demande préalable pour la déclaration d'utilité publique est faite par et pour le compte du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne.

La signature de cette demande préalable est effectuée par le Président du Syndicat :

M. Sébastien VINCINI  
SMEA<sub>31</sub>  
ZI de Montaudran  
3, rue André Villet  
31 400 Toulouse

## 3 OPPORTUNITE DU PROJET

---

### 3.1 UNE REPONSE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La rivière Aussonnelle présente une mauvaise qualité écologique de ses eaux. Il en est de même pour la qualité physico-chimique.

L'objectif de qualité de l'Aussonnelle au niveau de la commune de La Salvetat Saint-Gilles fixé par le SDAGE Adour Garonne est le bon état chimique et écologique pour 2027.

Plusieurs stations d'épuration se rejettent dans ce cours d'eau. Les débits d'étiage sont très faibles et lors de sécheresses importantes il est constaté un débit du cours d'eau sensiblement équivalent à celui des rejets des stations d'épuration.

L'ensemble de ces éléments a incité l'État via l'Agence de l'Eau Adour Garonne à engager un défi territorial pour « la reconquête de la qualité des eaux du bassin de l'Aussonnelle ».

Le Conseil Général de la Haute-Garonne et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ont chacun délibéré en 2006 pour mettre en œuvre le « Défi Aussonnelle » sur l'amont du bassin versant de ce cours d'eau dans l'objectif de reconquête de la qualité des eaux.

Le projet initial prévoyait la création d'une station de traitement unique sur le territoire de Toulouse Métropole avec un rejet en Garonne et la réalisation d'un collecteur général pour l'ensemble des eaux usées des communes situées en dehors du périmètre de la CUGT.

Face à l'impossibilité, apparue en 2009, de réalisation d'une extension de la station d'épuration de SEILH au-delà de 85 000 EqH, il a été décidé la création d'une nouvelle unité de traitement, destinée à recevoir les effluents des communes de La Salvetat Saint-Gilles, Fonsorbes (côté Cantelauze) et Fontenilles.

Afin d'avoir un effet bénéfique sur la qualité des eaux de l'Aussonnelle, il a alors été privilégié la réalisation d'une seule unité de traitement de haute performance, plutôt que la multiplication de plusieurs stations d'épuration de moindre capacité présentant une efficacité moindre.

Le projet comprend ainsi :

- la réalisation d'une station d'épuration intercommunale située sur la commune de La Salvetat Saint-Gilles.
- la réalisation d'un collecteur intercommunal des eaux usées des communes de La Salvetat Saint-Gilles, Fonsorbes (côté Cantelauze) et Fontenilles.

Le plan d'implantation du projet est présenté en annexe 2.

Par ailleurs, l'ensemble du projet du Défi Aussonnelle s'accompagnera ultérieurement d'une réalimentation de la rivière afin d'assurer en tout temps un débit d'étiage favorable au maintien et au développement de la vie aquatique.

### 3.2 UNE INDISPENSABLE MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE

La station d'épuration de Fonsorbes-Cantelauze est aujourd'hui à saturation. Dimensionnée pour traiter les effluents de 3 000 EqH, elle reçoit une charge correspondant en moyenne à environ 6 100 EqH.

Ainsi, face aux enjeux environnementaux, la Préfecture de Haute-Garonne a pris, en date du 10 février 2012, un arrêté de mise en demeure portant obligation de mettre en conformité le système épuratoire (joint en annexe 3).

La station d'épuration du Village de Fontenilles a connu une extension de sa capacité de traitement en 2012. Toutefois, elle a été déclarée non conforme en performance. Un arrêté de mise en demeure a également été pris en date du 19 janvier 2015 portant obligation de mettre en conformité le système épuratoire (joint en annexe 4). La station d'épuration de Fontenilles - Genêts est plus ancienne (construction en 1981). Elle présente des rendements et un niveau de traitement assez faibles.

Les dispositions de ces arrêtés de mise en demeure ont par ailleurs pour conséquence le refus de la délivrance de toute autorisation d'urbanisme nécessitant un raccordement au réseau d'assainissement collectif.

La station d'épuration de La Salvetat Saint-Gilles, quant à elle, a des niveaux de rejet en adéquation avec les impératifs réglementaires.

### 3.3 UN PROJET REpondant AU DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE

Le secteur regroupant les communes de La Salvetat Saint-Gilles, Fonsorbes et Fontenilles connaît un développement croissant et important de la population, grâce notamment à la proximité de ces communes par rapport :

- à Toulouse à environ 20 kilomètres,
- aux pôles d'équilibre liés à Tournefeuille et Colomiers,
- à Plaisance du Touch, commune qui dispose d'éléments de centralité,
- à la RN124 aménagée en 2 x 2 voies

Afin de dimensionner les ouvrages de traitement de façon pérenne, différents échanges avec les communes concernées par l'opération ont été engagés.

Les éléments suivants récapitulent les perspectives d'évolution des besoins en matière de traitement des eaux usées pour ces communes. Ces résultats s'appuient à la fois sur les conclusions de la concertation menée avec les communes, mais également sur les données des documents d'urbanisme (SCOT – PLU) et les schémas directeurs d'assainissement.

### Données Générales des stations d'épuration actuelles

Les capacités nominales actuelles des stations d'épuration concernées par le projet sont :

	Fontenilles « Bourg »	Fontenilles « Genêts »	Fonsorbes BV Cantelauze	La Salvetat St Gilles	<b>TOTAL</b>
Capacité nominale actuelle des stations d'épuration en EH	<b>3 000</b>	<b>350</b>	<b>3 000</b>	<b>7 500</b>	11 800

Les évolutions de population, raccordables à l'assainissement sur le territoire de l'opération, ont elles aussi été projetées permettant ainsi le dimensionnement à moyen et long termes de la future unité de traitement.

### Estimation de la capacité future de la station du Défi-Aussonnelle

Commune	Population actuelle raccordée	Horizon	Horizon
		2017	2025
Fonsorbes Cantelauze	<b>6 117</b>	<i>Evolution : + 83</i>	<i>Evolution : + 2 100</i>
	<b>Cumulé</b>	<b>6 200</b>	<b>8 300</b>
La Salvetat Saint-Gilles	<b>4 767</b>	<i>Evolution : + 733</i>	<i>Evolution : + 3 000</i>
	<b>Cumulé</b>	<b>5 500</b>	<b>8 500</b>
Fontenilles	<b>2 233</b>	<i>Evolution : + 767</i>	<i>Evolution : + 5 200</i>
	<b>Cumulé</b>	<b>3 000</b>	<b>8 200</b>
TOTAL	13 117	14 700	25 000

Au vu de ces données, la réalisation d'une station d'épuration de **25 000 EH** a été engagée par le SMEA<sub>31</sub> afin de répondre aux objectifs de 2025. Toutefois, le secteur connaissant une forte expansion démographique, la station d'épuration a été conçue de manière à permettre son extension ultérieure.

## 4 DESCRIPTION DU PROJET

### 4.1 LA STATION D'ÉPURATION DU DEFI AUSSONNELLE

Tel qu'indiqué précédemment, le projet du Défi Aussonnelle comprend notamment la construction d'une station d'épuration d'une capacité de 25 000 EqH extensible.

Les travaux de construction de cette station d'épuration sont actuellement en cours de réalisation, et il est prévu une date de mise en service des installations pour Août 2017.

L'implantation de cette station d'épuration est située au Nord de la commune de La Salvetat Saint-Gilles, au lieu-dit « Taure ». Il s'agit des parcelles cadastrales AD 150 et AD 153. La carte suivante précise l'implantation de la station d'épuration :

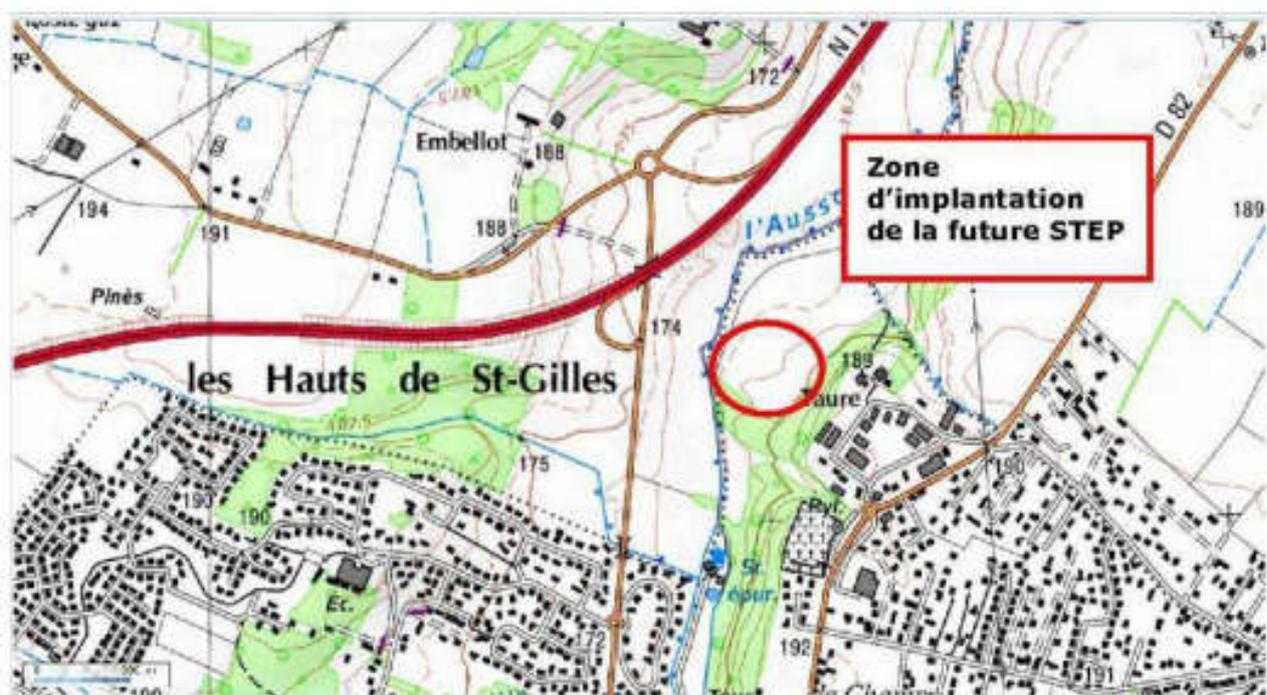


Figure 1 : Implantation de la station d'épuration

La filière de traitement est de type boues activées, et se compose des étapes suivantes :

**File eau :**

- Le prétraitement : Cette étape est assurée par un ouvrage de dégrillage, dessablage et dégraissage permettant d'éliminer les refus, les sables et les graisses qui sont ensuite stockées puis évacuées.
- Le traitement biologique : Le traitement de la pollution est réalisé dans un bassin d'aération où se développe une biomasse libre (micro-organismes). Les bactéries assurent le traitement du carbone, de l'azote et d'une partie du phosphore grâce à une zone anaérobie centrale. L'ajout de réactif chimique permet de compléter l'élimination de ce dernier.
- La clarification : Le principe consiste à séparer les eaux traitées des matières en suspension (MES) grâce à un système de décantation des boues.
- La finition : Pour une efficacité accrue de l'élimination de la pollution, un filtre tertiaire est mis en place. Cette dernière étape avant restitution dans le milieu naturel permet d'éliminer physiquement les MES et d'atteindre un très bon niveau de rejet sur le phosphore.

**File boues :**

- Extraction : Les boues en excès sont extraites à partir du puits à boues par trois pompes volumétriques.
- Épaississement : Les boues extraites sont épaissies par l'intermédiaire de deux centrifugeuses. Cette étape permet d'augmenter la concentration des boues afin de permettre leur traitement.
- Stockage : Les boues déshydratées sont ensuite évacuées vers deux bennes de stockage.

La figure suivante présente l'implantation des ouvrages dans le site.

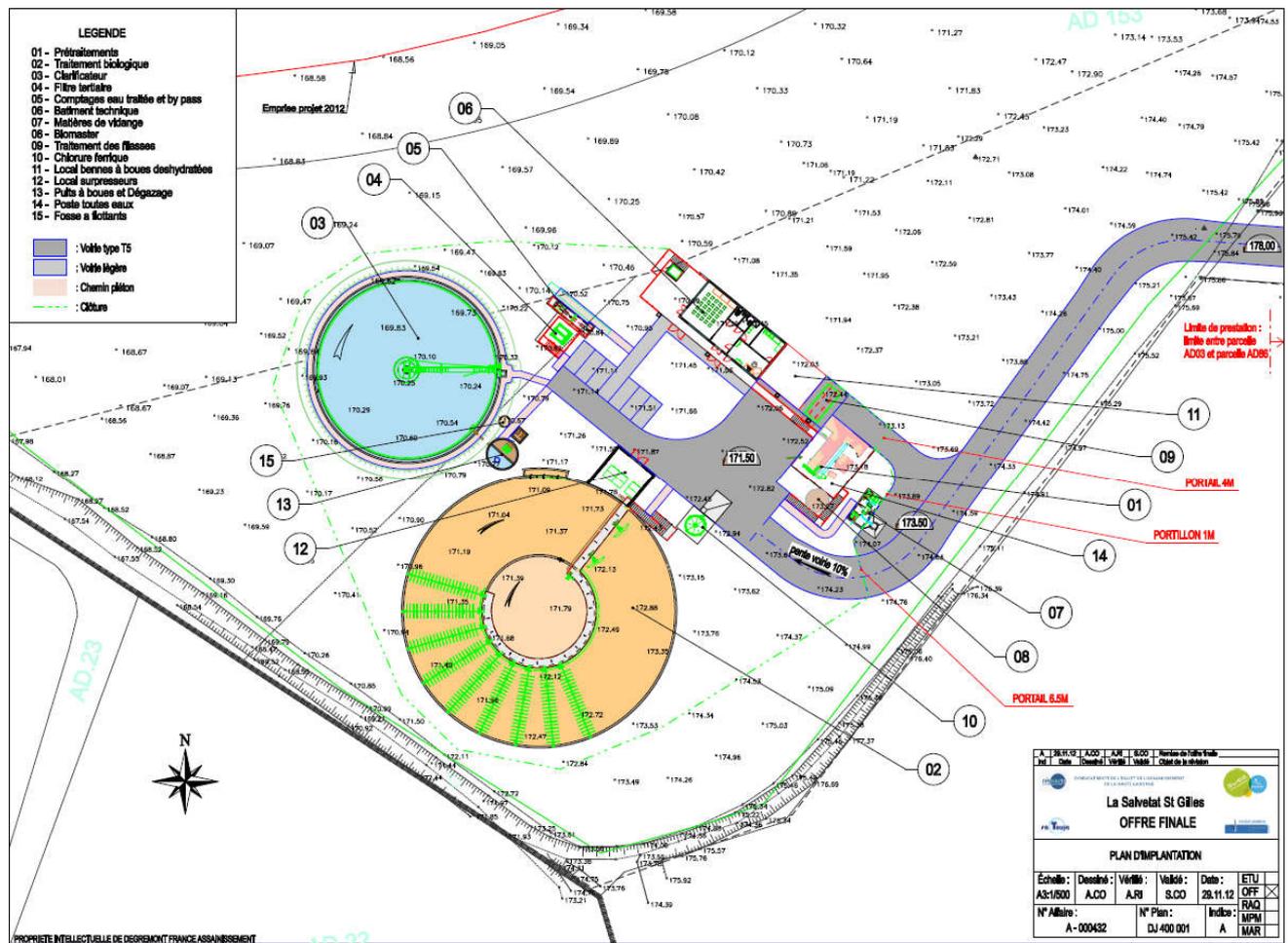


Figure 2 : Implantation des ouvrages de la station d'épuration

## 4.2 LE RESEAU DE TRANSFERT

### 4.2.1 Présentation du réseau de transfert

Afin de faire transiter les effluents jusqu'à la future station de traitement, un réseau de transfert doit être créé pour assurer le transport des eaux usées des communes impactées par l'opération.

Le collecteur est décomposé selon deux tranches :

- La première tranche consiste à réaliser le réseau de transfert depuis la station d'épuration de Fonsorbes – Cantelauze jusqu'à la station d'épuration du Défi-Aussonnelle
- La seconde tranche permettre de relier la commune de Fontenilles au réseau de transfert de la première tranche au niveau de la station de Fonsorbes –Cantelauze

La décomposition du réseau de transfert en deux tranches est liée aux différentes dates d'adhésion au SMEA<sub>31</sub> de la part des communes concernées.

En effet, les communes de La Salvetat Saint-Gilles et Fonsorbes ont adhéré au SMEA<sub>31</sub> dès la création de celui-ci en 2010. En revanche, la commune de Fontenilles a décidé d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le projet de tracé emprunté pour le réseau de transfert depuis le site de Cantelauze jusqu'à la station d'épuration du Défi Aussonnelle a été initié dès le début de l'année 2015.

### Présentation du synoptique du projet

Le synoptique suivant présente le secteur concerné par le projet ainsi que le tracé prévisionnel de l'ensemble du réseau de transfert.

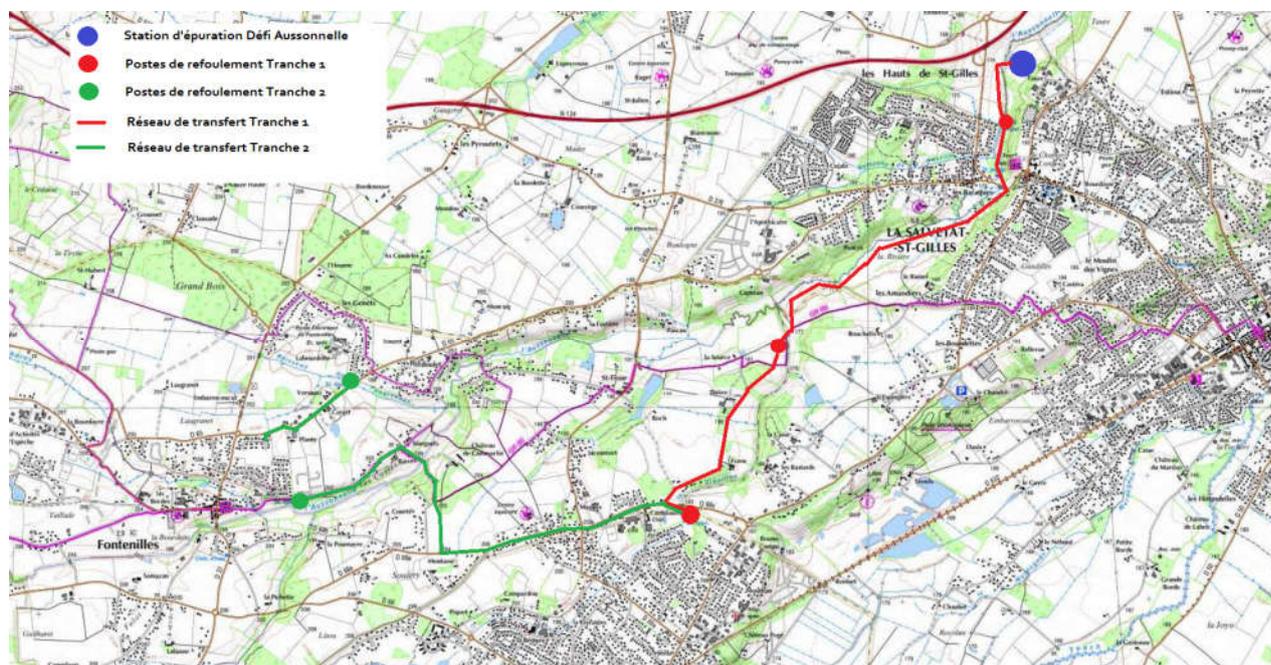


Figure 3 : Synoptique du tracé du réseau de transfert

#### 4.2.2 Tranche n°1 – Depuis Fonsorbes Cantelauze jusqu'à la station d'épuration du Défi Aussonnelle

##### 4.2.2.1 Présentation de la tranche n°1

Ce tronçon permettra d'acheminer les effluents des communes de Fonsorbes (côté Cantelauze) et de La Salvetat Saint-Gilles vers la nouvelle station d'épuration du Défi Aussonnelle.

La carte suivante indique le tracé et les caractéristiques de cette tranche.

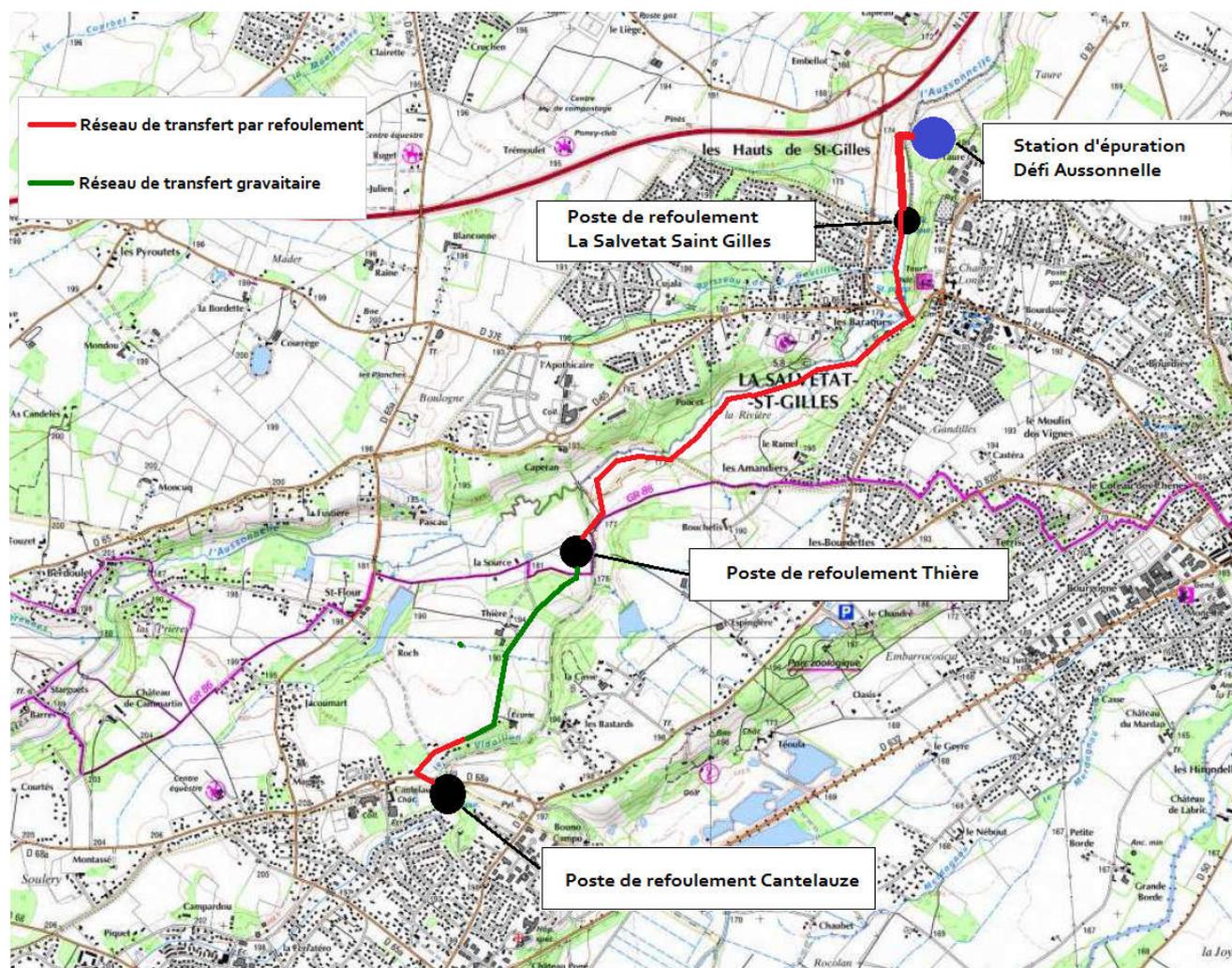


Figure 4 : Tracé de la Tranche n°1

Ainsi, cette tranche nécessite la réalisation de trois postes de refoulement :

- Sur le site de l'actuelle station d'épuration de Fonsorbes – Cantelauze. Ce poste de refoulement collectera les effluents issus de ce bassin versant de Fonsorbes ainsi que ceux provenant de la seconde tranche.
- Au niveau du secteur Thière, sur la commune de Fontenilles. Ce poste permettra d'envoyer les effluents de Fonsorbes Cantelauze et Fontenilles vers la station d'épuration du Défi Aussonnelle.
- Sur le site de l'actuelle station d'épuration de La Salvetat Saint-Gilles. Ce poste de refoulement collectera les effluents générés sur la Salvetat Saint-Gilles et les enverra vers la station d'épuration du Défi Aussonnelle.

Les postes de refoulement de Fonsorbes Cantelauze et La Salvetat Saint-Gilles étant implantés dans l'enceinte de stations d'épuration actuelles, aucune contrainte foncière pour leur réalisation n'est à signaler.

En revanche, le poste de refoulement de Thière et sa voirie d'accès sont situés en domaine privé. Une acquisition d'une partie des parcelles empruntées s'avère indispensable à la réalisation du projet.

Le collecteur sera pour partie sous domaine privé, et sera en majorité en refoulement.

Il est précisé que deux conduites de transfert seront posées en tranchée commune entre le poste de refoulement de La Salvetat Saint-Gilles et la station d'épuration du Défi Aussonnelle.

#### 4.2.2.2 Dimensionnement des canalisations

Afin de faire transiter les effluents, des canalisations en fonte sont envisagées sur un linéaire total d'environ 6 500 ml. Les diamètres et linéaires de refoulement sont présentés ci-dessous :

Tronçon	Diamètre canalisation et matériau	Linéaire	Type
PR Fonsorbes – Cantelauze / Chemin de Thière (Fontenilles)	Ø300 fonte	Environ 660 ml	Refoulement
Chemin de Thière / PR Thière (Fontenilles)	Ø400 fonte	Environ 1 218 ml	Gravitaire
PR Thière / Step Défi Aussonnelle	Ø300 fonte	Environ 3 913 ml	Refoulement
PR La Salvetat-Saint-Gilles / Step du Défi-Aussonnelle	Ø250 fonte	Environ 691 ml	Refoulement

#### 4.2.2.3 Dimensionnement des postes de refoulement

Le dimensionnement des postes de refoulement a été conçu afin de permettre de répondre aux exigences quantitatives de chaque étape de l'opération.

Le tableau suivant indique le dimensionnement envisagé au niveau des postes de refoulement.

	Dimensionnement du Génie Civil		Dimensionnement des groupes de pompage	
	Profondeur en m	Diamètre en m	Débit (m <sup>3</sup> /h) - 2017	Débit (m <sup>3</sup> /h) – 2030
Poste de refoulement de Fonsorbes – Cantelauze	6,2	4	136	257
Poste de refoulement de Thièrè	3,6	4	136	257
Poste de refoulement de La-Salvetat-Saint-Gilles	5,7	3,5	150	182

#### 4.2.3 Tranche n°2 – Depuis Fontenilles jusqu’au poste de refoulement de Fonsorbes Cantelauze

##### 4.2.3.1 Présentation de la tranche n°2

Ce tronçon permettra d’acheminer les effluents de la commune de Fontenilles vers le poste de refoulement de Fonsorbes - Cantelauze.

La carte suivante indique le tracé et les caractéristiques de cette tranche.

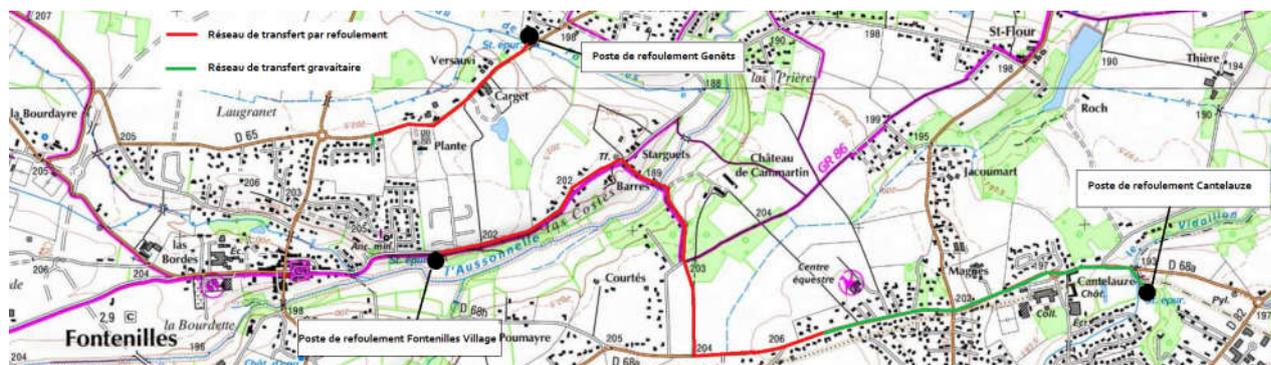


Figure 5 : Tracé de la Tranche n°2

La commune de Fontenilles présente aujourd’hui deux stations d’épuration. Cette seconde tranche nécessite deux postes de refoulement :

- Sur le site de l’actuelle station d’épuration des Genêts. Ce poste de refoulement collectera les effluents issus de ce bassin versant de la commune de Fontenilles et les dirigera vers le poste de refoulement du Village.
- Sur le site de l’actuelle station d’épuration du village de Fontenilles. Il est envisagé de réutiliser le poste de refoulement existant en entrée de l’actuelle station d’épuration. Il collectera ainsi la totalité des effluents générés sur Fontenilles et les enverra vers le poste de refoulement de Fonsorbes - Cantelauze.

Le collecteur ainsi créé depuis le site des Genêts sera en grande majorité en refoulement. Seule les 30 derniers mètres seront en gravitaire afin de rejoindre le réseau d’assainissement existant du lotissement des Tilleuls.

Depuis le site du Village, le réseau de transfert sera d’abord réalisé en refoulement jusqu’à la route de Cantelauze. Le réseau devient ensuite gravitaire jusqu’au site de Cantelauze. Ce tronçon est uniquement destiné au transfert d’effluent. Ainsi, le réseau de collecte existant est conservé.

L’ensemble du tracé pour la tranche n°2 emprunte des espaces publics. Seuls les derniers mètres avant de rejoindre le site de Cantelauze empruntent des parcelles privées, de propriété communale.

#### 4.2.3.2 Dimensionnement des canalisations

Afin de faire transiter les effluents, des canalisations en fonte sont envisagées sur un linéaire total d'environ 5 000 ml. Les diamètres et linéaires de refoulement sont présentés ci-dessous :

Tronçon	Diamètre canalisation et matériau	Linéaire	Type
PR Genêts / PR Village (Fontenilles)	Ø90 Fonte	Environ 895 ml	Refoulement
	Ø200 PVC	Environ 30 ml	Gravitaire
PR Village (Fontenilles) / PR Fonsorbes Cantelauze	Ø200 Fonte	Environ 2 563 ml	Refoulement
	Ø300 Fonte	Environ 1 497 ml	Gravitaire

#### 4.2.3.3 Dimensionnement des postes de refoulement

Le dimensionnement des postes de refoulement a été conçu afin de permettre de répondre aux exigences quantitatives de chaque étape de l'opération.

Le tableau suivant indique le dimensionnement envisagé au niveau des postes de refoulement.

	Dimensionnement du Génie Civil		Dimensionnement des groupes de pompage	
	Profondeur en m	Diamètre en m	Débit (m <sup>3</sup> /h) - 2016	Débit (m <sup>3</sup> /h) – 2035
Poste de refoulement des Genêts	3,2	1,4	15	15
Poste de refoulement du Village (existant)	4,1	2,75	70	150

#### 4.3 ECHEANCIER PREVISIONNEL ET AVANCEMENT DE L'OPERATION

L'état d'avancement de l'opération est le suivant :

- Station d'épuration : La mise en service des installations sera effective en mars 2018.
  
- Réseau de transfert - Tranche 1 : Les études d'Avant-Projet et les études géotechniques ont été réalisées. Les études Projet sont en cours de réalisation. Une solution amiable a été trouvée avec le propriétaire des terrains devant accueillir le poste de refoulement de Thièrè et sa voirie d'accès, les dates prévisionnelles de mise en service du réseau sont les suivantes :
  - o Mars 2018 pour le tronçon entre le poste de refoulement de La Salvetat Saint-Gilles et la station d'épuration du Défi Aussonnelle ;
  - o Mars 2019 pour le tronçon entre le poste de refoulement de Fonsorbes - Cantelauze et le poste de refoulement de La Salvetat Saint-Gilles.
  
- Réseau de transfert - Tranche 2 : Les études Projet sont en cours de réalisation. La mise en service de cette tranche est prévue pour Mars 2019.

## 5 CHOIX DU SCENARIO RETENU

Les études menées en partenariat avec les collectivités impactées par l'opération ont amené le SMEA 31 à se positionner sur différentes possibilités d'implantation de la station d'épuration et du réseau de transfert. La solution technico-financière la plus favorable qui a été retenue par le maître d'ouvrage est présentée ci-dessous.

### 5.1 CHOIX DE L'IMPLANTATION DE LA STATION D'EPURATION

L'implantation de la future station d'épuration est située au Nord de la commune de La Salvetat Saint-Gilles au lieu-dit « Taure » en Haute-Garonne (31), en région Midi-Pyrénées. Il s'agit des parcelles cadastrales n° 150 et 153 de la section AD, d'une superficie totale de 22 930 m<sup>2</sup>.

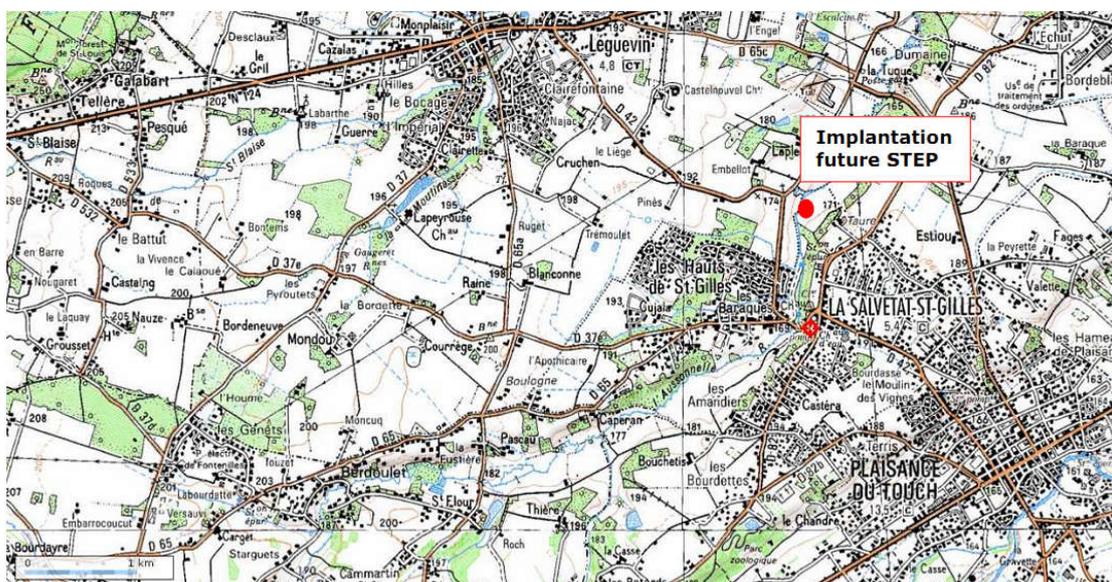


Figure 6 : Implantation de la future station d'épuration intercommunale sur la commune de La Salvetat Saint-Gilles

D'après la carte IGN au 1/25 000ème, l'altitude du site au droit de la zone d'étude est comprise entre 166 m NGF et 185 m NGF.

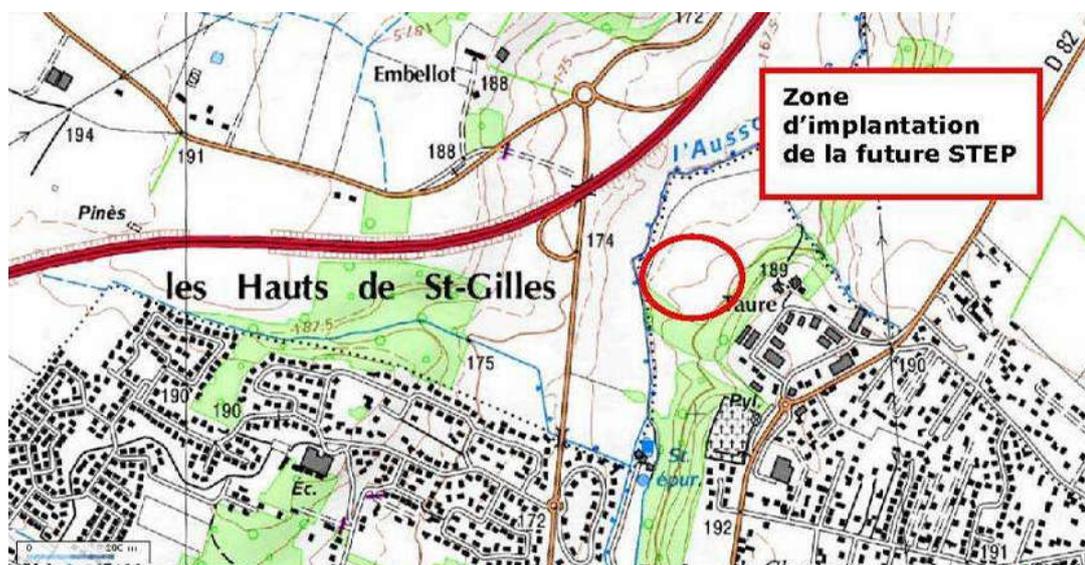


Figure 7 : Carte IGN au 1/250000° de l'implantation de la future station d'épuration

Cette implantation répond aux critères de choix suivants :

- Implantation en aval des communes concernées
- Surface compatible pour la création d'une unité de traitement de 25 000 EH avec possibilité d'extension
- Accessibilité aisée depuis la zone de Taure ou de la future RD924
- Hors zone inondable
- Zone compatible vis-à-vis du PLU à la création de la station d'épuration
- Desserte en réseaux sec et humide via la zone de Taure
- Impact visuel faible et abrité par un environnement boisé (visible seulement depuis la RD924)
- Distance de la 1ère habitation supérieure à 100 m
- Proche de la station d'épuration actuelle de la Salvetat-Saint-Gilles (limitant ainsi les coûts du réseau de transfert)
- Proche d'une masse d'eau (Aussonnelle) pour le rejet

Enfin, dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau pour la construction de cette station d'épuration, une étude d'impact concernant la tranche 1, à savoir la réalisation d'une nouvelle unité de traitement ainsi que la création d'un réseau de transfert et de ses postes de refoulement associés, a été menée en 2012. Cette étude fait état d'un état initial, des mesures conservatoires à prendre en compte dans le cadre de la réalisation des travaux et de l'impact final envisagée suite à la réalisation des travaux.

Cette étude comprend un état et une analyse de :

- L'environnement physique, à savoir :
  - Géographie
  - Climatologie
  - Géologie
  - Hydrogéologie
  - Hydrologie
  - Qualité de l'air
  - Odeurs
- L'environnement humain, à savoir :
  - Contexte économique
  - Trafic routier
  - Occupation du sol et documents d'urbanisme
  - Voisinage
  - Bruit
  - Patrimoine architectural
- L'environnement naturel, à savoir :
  - Contexte paysager
  - Etat du milieu naturel
  - Zonages d'inventaires
  - Zonages réglementaires

Un dossier Loi sur l'Eau pour la tranche 2, à savoir la réalisation du réseau de transfert de Fontenilles à Fonsorbes-Cantelauze, est en cours de réalisation.

## 5.2 CHOIX DE L'IMPLANTATION DU RESEAU DE TRANSFERT – TRANCHE 1

La Tranche 1 est composée de deux tronçons qui peuvent être considérés de façon distincte :

- Tronçon A : Depuis la station d'épuration actuelle de Fonsorbes-Cantelauze jusqu'à la station d'épuration actuelle de La Salvetat Saint-Gilles
- Tronçon B : Depuis la station d'épuration actuelle de La Salvetat Saint-Gilles jusqu'à la station d'épuration du Défi Aussonnelle

En effet, les sites des stations d'épuration actuelles représentent des points incontournables du projet car ils collectent déjà aujourd'hui à eux deux l'ensemble des effluents du secteur. Par ailleurs, leur positionnement géographique et altimétrique impose la réalisation de postes de refoulement sur ces sites.

### 5.2.1 Tronçon A – Depuis la step de Fonsorbes-Cantelauze jusqu'à la step de La Salvetat Saint-Gilles

Trois solutions techniques ont été étudiées :

- Solution n°1 : Tracé le long de la rivière Aussonnelle
- Solution n°2 : Tracé sous routes départementales
- Solution n°3 : Tracé sous routes départementales puis le long de l'Aussonnelle

La figure suivante indique le synoptique des trois solutions considérées.

#### *Figure n°6 – Tracés des différentes solutions sur la Tranche n°1 – Tronçon A*

Les paragraphes suivants viennent préciser les caractéristiques liées à chacune de ces solutions.

##### 5.2.1.1 *Solution n°1 – Tracé le long de la rivière Aussonnelle*

Dans cette solution, les effluents arrivant au poste de refoulement de Fonsorbes-Cantelauze sont refoulés jusqu'au point haut du chemin de Thièrè, situé sur la commune de Fontenilles. Le réseau de transfert se poursuit alors par voie gravitaire le long de ce chemin jusqu'au niveau de la ferme de Thièrè. Ce réseau emprunte ensuite des terrains privés à vocation agricole jusqu'à rejoindre le poste de refoulement de Thièrè, situé à proximité du ruisseau du Vidaillon.

Ce poste de refoulement va ensuite permettre d'acheminer les effluents directement jusqu'à la station d'épuration du Défi Aussonnelle. Le réseau de transfert est intégralement par système de refoulement. Il traverse dans un premier temps le Vidaillon au niveau de la passerelle existante du sentier de Grande Randonnée puis rejoint l'Aussonnelle. Le tracé du réseau reste à proximité de cette rivière, d'abord en rive droite jusqu'au niveau de la traversée de la RD42 puis en rive gauche jusqu'au niveau de l'actuelle station d'épuration de La Salvetat Saint-Gilles.

Cette solution s'accompagne de la réalisation de 3 postes de refoulement et de la pose de conduites sur un linéaire d'environ 5,7 kms.

Le coût des travaux associés à cette solution est d'environ 3,6 M€HT.

D'un point de vue foncier, tel qu'indiqué auparavant, ce tracé impose de réaliser une acquisition pour la création du poste de refoulement de Thièrre et sa voirie d'accès. Des servitudes sont également à établir à partir de ce poste de refoulement jusqu'à l'impasse de la Tuilerie à La Salvetat Saint-Gilles, puis sur le chemin de desserte de l'actuelle station d'épuration de La Salvetat Saint-Gilles.

Une étude environnementale de type « 4 saisons » a été réalisée sur l'ensemble du tracé emprunté en dehors des voiries publiques. A ce titre, quelques espèces ont été relevées et le secteur le long de l'Aussonnelle est caractéristique des zones humides. D'autres espèces ont été identifiées le long du Vidaillon, d'où une traversée de ce cours d'eau au niveau de la passerelle afin de réduire les impacts des travaux sur l'environnement. Le projet dans sa globalité est conçu afin d'intégrer et de prendre en considération la question environnementale. Ainsi, des adaptations sont prévues au niveau des périodes de réalisation des travaux et des dispositions sont prises pour éviter de créer des perturbations auprès des espèces ou de générer des impacts ou des nuisances.

Des fonçages seront réalisés pour ces considérations environnementales pour la traversée du Vidaillon et de l'Aussonnelle ainsi que pour le franchissement de plusieurs fossés dans la plaine de l'Aussonnelle. La traversée de la RD42 dans le centre de La Salvetat Saint-Gilles s'opèrera également par fonçage.

#### *5.2.1.2 Solution n°2 – Tracé sous routes départementales*

Depuis le site de Fonsorbes-Cantelauze, le réseau de transfert est en refoulement sous les routes départementales RD68a et RD82, jusqu'au centre de la commune de La Salvetat Saint-Gilles. Le tracé vient ensuite rejoindre de façon gravitaire les abords de l'Aussonnelle et traverse ce cours d'eau à l'aval du pont de la RD42. Le tracé du réseau de transfert se poursuit le long du chemin d'accès à l'actuelle station d'épuration de La Salvetat Saint-Gilles.

Cette solution comprend la réalisation de deux postes de refoulement et la pose de canalisations de transfert sur un linéaire d'environ 5,9 kms.

Le coût des travaux associé à cette solution est estimé à 3,7 M€HT.

Cette solution est en majorité sous voiries départementales présentant des trafics routiers importants. La réalisation des travaux impose la mise en place d'alternats sur une durée d'environ 9 mois, induisant des gênes conséquentes sur les conditions de circulation du secteur.

Par ailleurs, la densité de réseaux existants sous la route départementale dans le centre-ville de La Salvetat Saint-Gilles est très élevée, et interdit la possibilité de poser une conduite gravitaire. Afin de conserver un bon fonctionnement hydraulique du réseau de transfert, celui-ci doit être posé en refoulement. Ceci a pour conséquence la pose d'une lyre au niveau Arbizon. Une lyre permet en effet de conserver pleine et sous pression l'ensemble de la canalisation de refoulement et ainsi de protéger les pompes. Toutefois, ce dispositif impose la mise en place d'un système de désodorisation, d'autant plus nécessaire que cet ouvrage serait implanté en centre-ville urbain.

Cette solution ne nécessite aucune acquisition de terrain. Bien que les tracés sous domaine public soient privilégiés, deux tronçons imposent toutefois la mise en place de servitudes : depuis le centre de La Salvetat Saint-Gilles jusqu'à la traversée de la RD42 et le long du chemin d'accès à l'actuelle station d'épuration de La Salvetat Saint-Gilles.

### 5.2.1.3 Solution n°3 – Tracé sous routes départementales puis le long de l'Aussonnelle

Cette solution est intermédiaire entre les deux solutions précédentes. En effet, jusqu'à l'entrée de l'agglomération de La Salvetat Saint-Gilles, le tracé reprend celui de la solution n°2 par voie de refoulement sous les RD68a et RD82.

Au niveau de la rue des Amandiers, le tracé devient gravitaire et vient rejoindre les berges de l'Aussonnelle. Le tracé emprunté correspond à un chemin d'exploitation des parcelles agricoles jusqu'à l'Aussonnelle.

Aux abords de l'Aussonnelle, un poste de refoulement est alors implanté pour diriger les effluents jusqu'à la station d'épuration du Défi Aussonnelle selon le même tracé que pour la solution n°1.

Cette solution comprend la réalisation de deux postes de refoulement et la pose de canalisations de transfert sur un linéaire d'environ 5,7 kms.

Le coût des travaux associé à cette solution est estimé à 4,1 M€HT.

Ce tracé présente l'avantage de ne pas traverser le centre de La Salvetat Saint-Gilles et de ne pas présenter de dispositif de lyre en zone urbaine.

Toutefois, la durée des travaux sous route départementale est estimée à 5 mois, occasionnant là aussi une gêne dans les conditions de circulation.

Une lyre est également rendue nécessaire à l'arrivée du refoulement au niveau de la rue des Amandiers. Le secteur est certes moins urbain, mais il s'agit d'une zone résidentielle dense.

Cette solution impose la réalisation d'une acquisition de terrain pour le poste de refoulement implanté en bordure de l'Aussonnelle ainsi que pour son chemin d'accès. Des servitudes sont nécessaires pour l'ensemble du tracé de la conduite sous le domaine privé.

Une étude environnementale de type « 4 saisons » a été réalisée sur l'ensemble du tracé emprunté en dehors des voiries publiques. A ce titre, le secteur le long de l'Aussonnelle est caractéristique des zones humides. Le projet prend en considération cet aspect, selon des périodes de réalisation des travaux adaptées.

#### 5.2.1.4 Synthèse – Récapitulatif des solutions étudiées

Le tableau suivant présente un récapitulatif des caractéristiques de chacune des solutions.

	Solution n°1	Solution n°2	Solution n°3
Longueur	6,1 kms	5,9 kms	5,7 kms
Postes de refoulement	3	2	3
Lyre	0	1 (Centre-ville)	1 (zone résidentielle)
Coût des travaux	3,6 M€HT	3,7 M€HT	4,1 M€HT
Impact sur la circulation	Très faible	Très important (9 mois sous RD)	Important (5 mois sous RD)
Foncier	Acquisitions Servitudes	Servitudes	Acquisitions Servitudes
Impact sur l'environnement	Espèces recensées et zone humide - Adaptation des travaux en conséquence	Aucun impact	Zone humide Adaptation des travaux en conséquence

Les nuisances occasionnées lors de la réalisation des travaux sont importantes pour la solution n°3 et très importantes pour la solution n°2 en matière d'impact sur la circulation. Ces deux solutions nécessitent également une lyre, système peu recommandé en milieu urbain.

La solution n°1 présente quelques contraintes d'ordre environnemental. Toutefois, les dispositions pour éviter les impacts sur la faune et la flore sont intégrées au projet. Certains secteurs nécessiteront une réalisation des travaux lors de périodes favorables.

**La solution n°1 étant la moins onéreuse et la moins génératrice de nuisances, le choix du maître d'ouvrage s'est porté sur sa réalisation.**

### 5.2.2 Tronçon B – Depuis la step de La Salvetat Saint-Gilles jusqu'à la step du Défi Aussonnelle

Trois solutions techniques ont été étudiées :

- Solution a : Tracé en rive droite de l'Aussonnelle
- Solution b : Tracé en rive gauche de l'Aussonnelle
- Solution c : Tracé par la RD42

La carte suivante présente les trois solutions considérées.

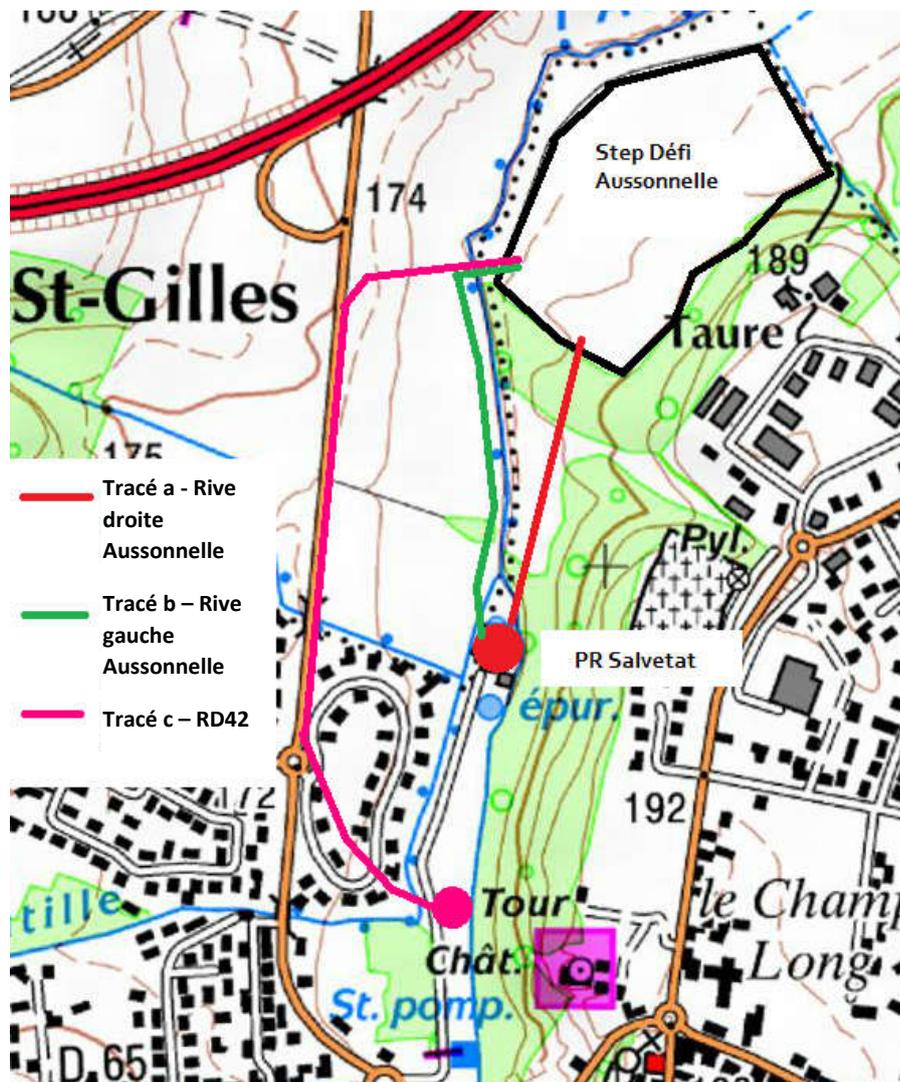


Figure n°7 – Tracés des différentes solutions sur la Tranche n°1 – Tronçon B

Lors du diagnostic « 4 saisons », un contexte environnemental tout à fait remarquable a été relevé sur une partie conséquente du tracé de la solution a. En particulier, de nombreux pieds de fritillaire pintade ont été observés. Au regard de l'importance écologique de ce site, le SMEA31 a décidé de participer à la conservation de cet espace et de ne pas lui porter atteinte. Aussi, cette solution a été écartée.

La solution b consiste, en sortie du poste de refoulement de La Salvetat Saint-Gilles, à suivre l'Aussonnelle en rive gauche. Les deux conduites issues respectivement du poste de refoulement de Thièrre et de celui de La Salvetat Saint-Gilles sont ainsi posées en tranchée commune. Ce tracé nécessite la traversée de l'Aussonnelle pour rejoindre la station d'épuration du Défi Aussonnelle. Le linéaire de cette solution est d'environ 500 ml, pour un coût estimé des travaux de 1,17 M€HT.

La solution c consiste à implanter le poste de refoulement de La Salvetat Saint-Gilles légèrement en amont du site actuel de la station d'épuration, puis de traverser le lotissement de la Goutille jusqu'à la RD42, avant de rejoindre la station d'épuration du Défi Aussonnelle. Là également les deux conduites de refoulement sont posées en tranchée commune. Le linéaire de cette solution est d'environ 900 ml, pour un coût estimé des travaux de 1,5 M€HT

**Ainsi, au regard des différences importantes de coût de réalisation des travaux, le SMEA31 a décidé de réaliser le tracé correspondant à la solution b.**

### 5.3 CHOIX DE L'IMPLANTATION DU RESEAU DE TRANSFERT – TRANCHE 2

Le tracé privilégié pour la Tranche 2 est intégralement sous domaine public et sous domaine foncier maîtrisé (propriétés communales).

La carte du paragraphe 4.2.3 présente ce tracé depuis le site des Genêts jusqu'au site de Fonsorbes Cantelauze.

Un poste de refoulement est créé sur le site actuel de la station d'épuration des Genêts, et un réseau de transfert par refoulement est posé jusqu'au réseau existant rue Clos de la Plaine. Ce réseau existant rejoint de façon gravitaire le site de l'actuelle station d'épuration du Village.

Un poste de refoulement est créé au niveau de la station d'épuration du Village, afin de collecter l'ensemble des effluents de la commune de Fontenilles. Le réseau de transfert s'effectue alors par refoulement en empruntant des voies communales (chemin de Starguets, chemin du Château de Couffinal)) puis la RD68a et finit en gravitaire jusqu'au site de Fonsorbes-Cantelauze.

D'autres solutions techniques ont été recherchées, en empruntant notamment des parcelles privées. Ces autres solutions induisaient des coûts de réalisation des travaux plus importants, et des dates de mise en service des installations décalées dans le temps.

**Ainsi, au regard des avantages à la fois sur le coût de réalisation des travaux et sur les dates de mise en service des installations, le SMEA31 a décidé de réaliser le tracé présenté sous domaine public.**

## 6 OCCUPATION DES TERRAINS CONCERNES PAR L'ETABLISSEMENT DE SERVITUDES

---

### 6.1 PRESENTATION DES PARCELLES IMPACTEES PAR L'ETABLISSEMENT DE SERVITUDES ET DESCRIPTIF DU PROJET

Les tableaux suivants indiquent, par commune, les parcelles concernées par l'établissement de servitudes, et précise les linéaires et surfaces associés.

#### Sur la commune de Fontenilles :

Section Cadastrale	Numéro	Zonage PLU	Linéaire de canalisation (ml)	Surface servitude canalisation (m <sup>2</sup> )
C	581	N	178	533
C	582	N	311	933

#### Sur la commune de Plaisance du Touch :

Section Cadastrale	Numéro	Zonage PLU	Linéaire de canalisation (ml)	Surface servitude canalisation (m <sup>2</sup> )
AL	2	N	140	405
AL	3	N	95	298
AL	4	N	49	147

Sur la commune de La Salvetat Saint-Gilles :

Section Cadastrale	Numéro	Zonage PLU	Linéaire de canalisation (ml)	Surface servitude canalisation (m <sup>2</sup> )
AC	41	N	97	288
AC	43	Na	77	251
AC	47	N	52	155
AC	117	Na	252	167
AM	6	N	2	6
AM	7	N	35	104
AM	10	N	57	172
AM	12	N	35	103
AM	1a	N	64	228
AM	875	Ub	3	9
AM	877	Ub	92	283
AM	878	Ub	40	120
AO	113	N	166	461
AP	1	N	182	545
AP	2	N	83	248
AP	3	N	6	18
AP	4	N	13	38
AP	5	N	14	42
AP	6	N	9	26
AP	7	N	10	30
AP	8	N	46	137
AP	9	N	30	91
AP	10	N	16	47
AP	11	N	16	46
AP	12	N	15	45
AP	13	N	14	42
AP	14	N	14	43
AP	18	N	14	41
AP	19	N	19	57
AP	20	N	23	70
AP	21	N	27	81
AP	23	N	50	150
AP	24	N	25	73
AP	25	N	8	24
AP	26	N	6	19
AP	27	N	6	16
AP	28	N	23	67
AP	29	N	10	28
AP	30	N	11	34
AP	31	N	28	85
AP	33	N	166	498
AP	34	N	165	494

## 6.2 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les règlements applicables sur ces parcelles préférentielles sont ceux des zones N, Na et Ub des communes concernées (Fontenilles, Plaisance du Touch, La Salvetat Saint-Gilles), lesquels autorisent la réalisation du présent projet de réseau de transfert.

L'environnement du projet est hors site d'intérêt écologique particulier de type ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000.

## 6.3 DEFINITION DES EMPRISES PROVISOIRES DE TRAVAUX

### 6.3.1 *Modalités de réalisation des travaux et définition des accès au chantier*

En vue de la réalisation des travaux de pose des conduites d'assainissement associés aux servitudes nécessaires, l'opération nécessitera la mobilisation d'emprises provisoires de travaux.

Ces emprises provisoires seront mobilisées pendant l'exécution des travaux. A l'issue des travaux, les terrains concernés seront remis en état.

L'annexe 5 présente la méthodologie de travail associée. Ainsi, sur une bande d'une largeur maximale de 10 mètres, la méthodologie d'intervention sera la suivante :

- 1) Décapage et stockage de la terre végétale, correspondant à une largeur maximale de 6 mètres et une profondeur de 0,3 mètre.
- 2) Bardage des tuyaux à proximité des tas de terre végétale constitués.
- 3) Réalisation des terrassements des tranchées dont les dimensions (profondeur, largeur) seront variables le long du tracé, et installation des blindages.
- 4) Pose des tuyaux dans la tranchée – Remblaiement – Compactage – Retrait des blindages.
- 5) Régalage de la terre végétale

L'emprise provisoire de travaux de 10 mètres de large maximum permettra à la fois d'assurer :

- Le stockage provisoire de la terre végétale,
- La réalisation des travaux de pose de canalisation,
- La circulation d'engins de chantier pour l'évacuation de matériaux et pour l'apport de nouveaux matériaux constitutifs des remblais.

Afin de permettre la réalisation des travaux, certaines emprises provisoires vont s'avérer d'une largeur plus importante. En effet, pour une bonne exécution des prestations, des zones devront être créés avec pour fonction :

- Zone de retournement,
- Installation de chantier,
- Base de vie,
- Zone de stockage,
- Puits d'entrée ou de sortie dans le cadre de la réalisation de fonçages.

Ces différentes zones sont localisées sur les parcelles suivantes :

- Fontenilles : C622 – C581
- Plaisance du Touch : AL4
- La Salvetat Saint-Gilles : AO113 – AM12 – AC47 – AC41

Par ailleurs, la bonne réalisation des travaux s'accompagne de conditions d'accès appropriées. Ainsi, des accès spécifiques ont été définis à partir de différents points, générant ainsi l'emprunt de parcelles complémentaires dédiées à cette fin :

- Commune de La Salvetat Saint-Gilles :
  - o Depuis la RD82 – rue des Amandiers puis :
    - Par le sentier de Grande Randonnée n°86, et la parcelle AP35
    - Par un chemin agricole au niveau de la parcelle AN14
- Commune de Plaisance du Touch :
  - o Depuis la RD82 – rue des Amandiers à La Salvetat Saint-Gilles puis :
    - Par le sentier de Grande Randonnée n°86, et les parcelles AL3 et AL4

### 6.3.2 Parcelles concernées par les emprises provisoires de travaux et les accès

Les tableaux suivants indiquent, par commune, les parcelles concernées par les emprises provisoires de travaux liées à la pose du réseau de transfert et / ou les emprises nécessaires aux accès, en précisant les surfaces associées.

#### Sur la commune de La Salvetat Saint-Gilles :

Section Cadastrale	Numéro	Surface emprise provisoire travaux ou accès (m <sup>2</sup> )
AC	41	1608
AC	43	770
AC	47	2184
AC	117	2364
AM	6	14
AM	7	245
AM	10	376
AM	12	839
AM	516	84
AM	1a	866
AM	875	30
AM	877	683
AM	878	215
AN	1	197
AN	5	10
AN	6	403
AN	10	50
AN	13	1638
AN	14	1185
AN	158	16
AO	113	1895
AO	378	164
AP	1	3177
AP	2	2001
AP	3	681
AP	4	944
AP	5	887
AP	6	180
AP	7	201
AP	8	1049

Section Cadastrale	Numéro	Surface emprise provisoire travaux ou accès (m <sup>2</sup> )
AP	9	584
AP	10	298
AP	11	294
AP	12	659
AP	13	141
AP	14	142
AP	16	127
AP	18	136
AP	19	188
AP	20	232
AP	21	271
AP	23	499
AP	24	244
AP	25	80
AP	26	63
AP	27	55
AP	28	224
AP	29	94
AP	30	113
AP	31	281
AP	33	2595
AP	34	2172
AP	35	1114
AP	36	3
AP	37	763
AP	40	166
AP	41	248
AP	42	1231
AP	43	933

Sur la commune de Fontenilles :

Section Cadastreale	Numéro	Surface emprise provisoire travaux ou accès (m²)
C	581	2945
C	582	3105

Sur la commune de Plaisance du Touch :

Section Cadastreale	Numéro	Surface emprise provisoire travaux ou accès (m²)
AL	2	1220
AL	3	1281
AL	4	5046

*6.3.3 Démarches foncières entreprises*

Depuis le démarrage des études, le SMEA<sub>31</sub> a travaillé en étroite collaboration avec les communes concernées par le tracé de l'opération (Fontenilles, Fonsorbes, Plaisance du Touch, La Salvetat Saint-Gilles, Léguevin).

Plusieurs rencontres se sont tenues avec les différents propriétaires des parcelles concernées dans le but de la conclusion de l'établissement de servitudes par voie amiable.

## 7 COUTS FINANCIERS

---

L'estimation des coûts associés à la réalisation de la totalité des travaux pour la réalisation du réseau de transfert du Défi Aussonnelle est de 9 222 000 €TTC.

Le coût global de l'opération est détaillé dans le tableau suivant :

Désignation	Coût (€ TTC)
Travaux Tronçon Cantelauze – Step Défi Aussonnelle	5 704 800 €
Travaux Tronçon Fontenilles - Cantelauze	3 517 200 €
Maîtrise d'œuvre	227 323 €
Etudes de sol	131 651 €
SPS	6 160€
Diagnostic environnemental et études réglementaires	45 690 €
Contrôle technique	30 000 €
Divers et aléas	507 830€
Acquisitions, servitudes et procédures associées	190 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 360 654 €</b>

## 8 CONCLUSION

---

Au vu des éléments présentés ci-dessus et dans le cadre de l'opération dite de la création du système d'assainissement du Défi Aussonnelle, le SMEA<sub>31</sub> souhaite que soit établi, par le biais d'un arrêté préfectoral, une Servitude d'Utilité Publique pour la mise en place d'une conduite de transfert des eaux usées des communes de Fontenilles, Fonsorbes (secteur Cantelauze) et La Salvetat Saint-Gilles sur les parcelles indiquées au chapitre 6.

Des emprises provisoires supplémentaires s'avèrent par ailleurs nécessaires pour la réalisation des travaux et pour assurer des conditions d'accès satisfaisantes au chantier.

Faute de pouvoir convenir d'une solution amiable et face aux besoins du secteur, ces procédures administratives restent la seule façon pérenne de pouvoir engager dans les meilleurs délais les travaux permettant un système performant de traitement des eaux usées des communes de Fontenilles, Fonsorbes (Cantelauze) et La Salvetat Saint-Gilles. Ceci s'inscrit dans une volonté de la part du SMEA<sub>31</sub> à la fois d'améliorer la qualité de l'environnement, mais aussi de contribuer activement à l'atteinte des objectifs de bon état de la qualité des eaux de la rivière Aussonnelle.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : **Arrêté du 14 août 2014 portant autorisation d'exploiter le système d'assainissement des eaux usées sur les communes de La Salvetat Saint-Gilles, Fonsorbes (bassin versant Aussonnelle), comprenant une station d'épuration de capacité 25 000 EH (sise sur la commune de La Salvetat Saint-Gilles), les réseaux de collecte et de transfert**
- Annexe 2 : **Arrêté du 10 février 2012 de mise en demeure relatif à la conformité du système épuratoire de l'agglomération de Fonsorbes - Cantelauze**
- Annexe 3 : **Arrêté du 19 janvier 2015 de mise en demeure relatif à la conformité du système épuratoire de l'agglomération de Fontenilles - Village**
- Annexe 4 : **Plan de localisation du projet Défi Aussonnelle**
- Annexe 5 : **Plan et coupe type des travaux en domaine privé**

ANNEXE 1 – Arrêté du 14 août 2014 portant autorisation d'exploiter le système d'assainissement des eaux usées sur les communes de La Salvetat Saint-Gilles, Fonsorbes, comprenant une station d'épuration de capacité 25 000 EH, les réseaux de collecte et de transfert

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau et forêt  
Unité police et politiques de l'eau  
Bureau de la coordination et des procédures

N° 2 2

**Arrêté portant autorisation d'exploiter le système d'assainissement des eaux usées sur les communes de La-Salvetat-Saint-Gilles, Fonsorbes ( bassin versant Aussonnelle), comprenant une station d'épuration de capacité 25 000 EH (sise sur la commune de La-Salvetat-Saint-Gilles), les réseaux de collecte et de transfert**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 à L211-11 et L214-1 à L214-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande du 14 juin 2013 par laquelle le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne sollicite au titre de la police des eaux, l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement des eaux usées sur les communes de La-Salvetat-Saint-Gilles et Fonsorbes ( bassin versant Aussonnelle) ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- localisation du projet,
- présentation des aménagements projetés,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- incidence du projet sur le milieu naturel,
- méthodologie de gestion des ouvrages et moyens de surveillance,
- annexes.

Vu les consultations réglementaires ;

Vu le rapport rédigé par l'unité police de l'eau du 20 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 juillet 2014 ;

Attendu que le projet d'arrêté d'autorisation a été porté à la connaissance du Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne le 28 juillet 2014, que ce dernier a formulé des observations, reçues par la DDT le 31 juillet 2014 et qui ont été partiellement acceptées ;

Considérant que le projet présenté intéresse tant le mode d'écoulement des eaux que la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant l'obligation d'atteinte du bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau et prévu par l'arrêté du 25 janvier 2010 précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'autorisation

#### 1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser :

- l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées sur les communes de La-Salvetat-Saint-Gilles et Fonsorbes ( bassin versant Aussonnelle) ;
- le rejet des effluents traités dans l'Aussonnelle (masse d'eau n°FR 154 ) ;
- de fixer des prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de transfert.

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte », du « système de transfert » et du « système de traitement » et du « rejet dans l'Aussonnelle ».

#### 1.2 - Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

Les installations des ouvrages s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, décrites par l'annexe de l'article R 214-1 du code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime
<b>TITRE I - PRELEVEMENT</b>			
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<i>Puits de rabattement de nappe en phase chantier</i>	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1) <i>capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A)</i>	<i>Rabattement de nappe en phase chantier</i>	Autorisation

<b>TITRE II -REJETS</b>			
<b>2.1.1.0.</b>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : <i>1) supérieure à 600 kg de DBO5 (A)</i>	<i>Création d'une station d'épuration 1 500 kg de DBO5 (25 000 EH)</i>	Autorisation
<b>2.1.2.0</b>	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier <i>1) supérieur à 600 kg de DBO5 (A)</i> <i>2) supérieur à 12 kg, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D)</i>	<i>Trop plein du poste de refoulement Cantelauze (804 kg DBO5)</i> <i>Trop plein du poste de refoulement La Salvetat (1 384 kg DBO5)</i> <i>... Trop-pleins sur réseau</i>	Autorisation  Déclaration
<b>2.2.1.0.</b>	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : <i>2) supérieure à 2 000m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)</i>	<i>Rejet nappe rabattue</i>	Déclaration
<b>TITRE III- IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE</b>			
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <i>2) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</i>	<i>Traversée du collecteur dans l'Aussonnelle sur une longueur de 5m de cours d'eau</i>	Déclaration
<b>3.1.5.0</b>	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens <i>2°) Dans les autres cas (D)</i>	<i>Ouvrage de rejet</i>	Déclaration

## **TITRE I – Performances du système d'assainissement**

### **Article 2 : Zonage et programmation de l'assainissement**

Conformément aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de l'autorisation délimite le zonage de l'assainissement collectif et non collectif pour les parties de l'agglomération (au sens de la directive ERU) où il est compétent. Il établit alors un programme d'assainissement approuvé par délibération, qui comprend un diagnostic complet du système d'assainissement existant avec l'indication des objectifs à atteindre, les moyens de mettre en place et l'échéancier des opérations.

### **Article 3 : Prescriptions relatives à la collecte**

#### **3.1 - Conception et gestion des ouvrages**

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 juin 2007.

#### **3.2 – Raccordements**

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte et réciproquement.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à fournir à l'unité chargée de la police de l'eau :

- dans un délai d'un mois après la parution du présent arrêté, la liste exhaustive des conventions de raccordement non domestiques, ainsi que la teneur de ces conventions,
- dans un délai de six mois après la parution du présent arrêté, les autorisations de raccordement mentionnées à l'article L.1331-10 du code de la santé publique nécessaire pour tout raccordement non domestique. Ces autorisations fixent les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être reçues, au regard notamment des exigences de bon fonctionnement de l'installation de traitement et de filière d'évacuation des boues,
- tous les ans, au plus tard le 31 janvier, la mise à jour des conventions de raccordement (nature et objet).

### **3.3 - Travaux de fiabilisation du réseau**

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra annuellement, au plus tard le 31 janvier à l'unité chargée de la police de l'eau, une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux.

### **3.4 - Efficacité de la collecte**

Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, notamment des premiers flots d'orage, seront limitées, dans la mesure du possible, par des dispositions appropriées, en particulier la suppression des mauvais raccordements.

### **3.5 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de collecte**

Les objectifs assignés au réseau d'assainissement sont les suivants :

	Objectif minimum
Taux de raccordement Population raccordée au réseau/ population desservie	90%
Taux de collecte Pollution arrivant en station/pollution brute produite par l'agglomération	80%

Ces objectifs doivent être atteints avant l'échéance du 31 décembre 2023 .

### **3.6 - Réception des nouveaux tronçons**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules n°70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent

se référer, au chapitre VI du titre 1<sup>er</sup> du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

#### **Article 4 : Prescriptions relatives au traitement et au rejet**

L'ouvrage de traitement est une station d'épuration de type boues activées avec traitement de l'azote et du phosphore d'une capacité nominale de 25 000 équivalents-habitants.

##### **4.1 - Description sommaire des filières de traitement :**

###### **Filière eau:**

- une arrivée des effluents par conduite de refoulement ( DN 400 )
- 1 ensemble de prétraitement comprenant :
  - . double caniveau équipé d'un dégrilleur fin de type « Dégriazur » à maille 6 mm et d'un grille à nettoyage manuel sur by-pass d'entrefer 25 mm.
  - . un dispositif de compactage et d'ensachage des refus de dégrillage
  - . un dessableur dégraisseur de diamètre 5,50 m
  - . un dispositif de traitement biologique des graisses « Biomaster»
- 1 réacteur biologique composé :
  - . d'une zone d'anaérobie/contact de volume 500 m<sup>3</sup>
  - . d'un chenal aérobie de volume 7 140 m<sup>3</sup>
  - . 1 unité de déphosphatation physico-chimique avec une cuve de chlorure ferrique (V=35 m<sup>3</sup>)
- 1 dégazeur de diamètre 4,50 m
- 1 clarificateur de diamètre 27 m
- 1 poste de recirculation/extraction des boues équipé de 2 pompes ( + une de secours) avec  $Q_u = 506 \text{ m}^3/\text{h}$
- 1 poste toutes eaux
- un traitement tertiaire par un filtre mécanique « Compakblue D » de maille 10  $\mu\text{m}$

###### **Filière boues :**

Un local désodorisé et ventilé abrite :

- 2 centrifugeuses en parallèle de débit hydraulique 58 m<sup>3</sup>/h équipées de pompes gaveuses qui envoient les boues vers 2 bennes de  $V_u = 20 \text{ m}^3$  installées dans un local couvert et fermé.
- 1 unité de préparation de polymère

###### **Ventilation et/ou désodorisation des zones à risques :**

Ouvrages de prétraitement, déshydratation des boues, bennes de stockage, fosses de réception des matières de vidange

###### **Divers :**

- une unité de gestion des filasses fermée et désodorisée
- une unité de dépotage des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif équipée de deux fosses de stockage de 12,5 m<sup>3</sup> chacune.
- un transformateur privé de 800 kVA

##### **4.2 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de traitement**

Les ouvrages sont conçus pour traiter les débits et les charges entrants suivants :

- débits :

<b>CHARGE HYDRAULIQUE</b>	<b>25 000 EH</b>
Débit de temps sec journalier	3 750 m <sup>3</sup> /jour
Débit de pointe horaire de temps sec	288 m <sup>3</sup> /heure
<b>Débit de temps de pluie journalier (débit de référence)</b>	<b>4 500 m<sup>3</sup>/jour</b>
Débit de pointe horaire de temps de pluie	460 m <sup>3</sup> /heure

La pluie prise en compte pour le calcul du débit journalier par temps de pluie est une pluie mensuelle de 14,17 mm sur 24 h.

- charges organiques :

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO <sub>5</sub>	1 548
DCO	3 300
MES	1 930
NTK	383
Pt	77
<b>Charge de l'ouvrage épuration</b>	<b>25 000 E.H.</b>

Les performances épuration de l'ouvrage de traitement seront les suivantes :

	Paramètres	Concentrations de rejet	
		Moyenne à ne pas dépasser (mg/l)	Valeur Réduite (mg/l)
Moyenne journalière	DBO <sub>5</sub>	10	20
	DCO	50	100
	MES	15 ( du 01/07 au 31/10)	30
		25 ( du 01/11 au 30/06)	75
	NTK	6	-
	NH <sub>4</sub>	2 ( du 01/07 au 31/10)	-
4 ( du 01/11 au 30/06)		-	
Moyenne annuelle ou sur la période considérée	NGL	10	-
	Pt	0,5 ( du 01/07 au 31/10)	-
		1 ( du 01/11 au 30/06)	-

AUTRES PARAMETRES	
Température	La température doit être inférieure à 25 °
PH	Le PH doit être compris entre 6 et 8,5
Couleur	La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
Odeur	L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C

Les paramètres seront jugés conformes s'ils respectent les prescriptions de l'article 8 du présent arrêté.

### 4.3 - Conditions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Le dispositif de rejet devra être utilisé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Les ouvrages présenteront les caractéristiques suivantes:

- les prélèvements de contrôle des effluents pourront se faire au niveau du canal de comptage du rejet des eaux usées traitées.

### **Article 5 : Modification des conditions limites des flux et concentrations imposées au rejet**

Toute nouvelle situation ayant pour effet de modifier les conditions limites des flux et concentrations imposées au rejet donnera lieu à une information préalable du préfet et éventuellement à un arrêté complémentaire.

### **Article 6 : Evacuation des sous-produits issus du traitement des effluents**

#### **6.1 - Filière d'évacuation des boues**

Les boues suivront la filière d'évacuation suivante :

Filière d'élimination	Compostage
Lieu et type de stockage	Plateforme de Maumusson (82)

En cas de pollution des boues, la filière de secours sera déterminée en concertation avec les services de la préfecture.

#### **6.2 - Filière d'évacuation des autres sous-produits**

Sous-produits	Traitement	Stockage	Elimination
Refus de dégrillage	Compactage et ensilage.	Benne	Centre agréé de Bessières (UIOM) ou incinérateur de SETMI Toulouse Mirail
Sable	Classification et lavage	Benne	Station d'épuration du SIVOM de la Saurune à Cugnaux ou celle de la CUTM Toulouse Ginestous
Graisses	Traitement biologique sur site	-	-

Les eaux issues de l'essorage des refus de dégrillage, du lavage des sables ou apportées par le traitement des filasses et les sous-nageants issus de la concentration des graisses seront traités par le dispositif d'épuration des eaux usées après injection en tête de station.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions du présent arrêté et le justifier à tout moment.

L'exploitant devra être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites.

Les rejets de boues d'épuration et autres sous-produits dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

### **Article 7 : Entretien et fiabilité des ouvrages**

Le bénéficiaire de l'autorisation et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment les dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables devront être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents et les défauts de matériel recensés et les mesures prises pour y remédier ; une synthèse des informations contenues dans ce registre est intégrée dans le rapport annuel.

## TITRE II – Autosurveillance du système d'assainissement

### Article 8 - Autosurveillance de l'ouvrage d'épuration

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité devra être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs, production de boues, etc,...).

L'installation sera équipée de dispositifs de mesure suivants :

#### Comptage d'entrée et prélèvement entrée:

- 1 débitmètre électromagnétique sur les effluents refoulés depuis le poste de La-Salvetat
- 1 préleveur d'échantillon – 4 flacons en armoire réfrigérée des eaux brutes d'entrée en aval du dégrillage
- le by-pass de la STEP ( point A2 ) se situant au niveau du poste de refoulement sur l'ancienne station d'épuration de La-Salvetat-Saint-Gilles sera équipé d'une mesure de débit et d'un préleveur d'échantillon – 4 flacons en armoire réfrigérée

Poste toutes eaux :

- 2 débitmètres électromagnétiques qui comptabiliseront les effluents en provenance du poste toutes eaux refoulés vers le réacteur biologique

Matières de vidange :

- 1 préleveur automatique – 4 flacons en armoire réfrigérée Boues :
- 2 débitmètres électromagnétiques qui comptabiliseront le volume de boues envoyé sur les centrifugeuses.

#### Comptage et prélèvement sortie :

- 1 canal venturi avec sonde à ultrasons pour les effluents traités ou by-passés (le by-pass de la STEP est raccordé à l'amont du canal de comptage de sortie)
- 1 préleveur automatique – 4 flacons en armoire réfrigérée en sortie station

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et sortie de station, selon les paramètres est donnée dans le tableau ci-dessous:

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jour/an)
Débit	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
PT	12
Boues *	24

*\*quantités et matières sèches*

Les analyses seront effectuées sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté au niveau du rejet général. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre maximal d'échantillons tolérés non conformes est fonction du nombre d'échantillons prélevés au cours d'une année déterminée. Il est défini dans le tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions minimales aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux. Ainsi, pour les fréquences d'analyse indiquées ci-dessus, le nombre maximal d'échantillons non conformes est le suivant :

MES :	3
DCO :	3
DBO5 :	2

Ces échantillons non conformes devront toutefois être inférieurs aux seuils suivants :

MES	30 mg/l
DCO	100 mg/l
DBO5	20 mg/l

Les débits et les périodes des déversements sur le déversoir d'orage en entrée station seront comptés.

Le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation au début de chaque année à l'unité chargée de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Ces dispositions relatives aux non conformités ne s'appliqueront qu'à compter de la mise en service des nouvelles installations.

Les résultats des mesures de l'autosurveillance prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N seront transmis dans le courant du mois N + 1 à l'unité chargée de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

La transmission régulière des données d'autosurveillance sera effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'unité chargée de la police des eaux et faire l'objet d'un rapport qui indiquera en particulier les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

### **Article 9 : Autosurveillance du fonctionnement du réseau d'assainissement**

Le suivi du réseau de canalisations par le bénéficiaire de l'autorisation sur le territoire de l'agglomération (au sens de la directive ERU) où il est compétent devra être réalisé par tout moyen approprié ; par exemple : inspection télévisée décennale, enregistrement des débits sur les principaux émissaires, temps de fonctionnement des pompes de relevage, etc...

Ce suivi permettra de quantifier les flux de pollution éventuellement déversés dans le milieu naturel. Le plan de réseau et des branchements sera tenu à jour.

Pour une année N, les services effectueront en tant que de besoin des campagnes des mesures afin d'évaluer la pollution véhiculée par les réseaux pluviaux occasionnés par des rejets illégaux d'eaux usées. En l'absence de campagne de mesure ou si les campagnes démontrent l'existence d'une pollution, les services mettront en œuvre annuellement un programme de détection des branchements illégaux d'eaux usées. Les résultats de ces campagnes seront inclus dans les rapports annuels relatifs à l'autosurveillance du système d'assainissement.

Un registre sera mis à disposition de l'unité chargée de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau, comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse sera adressé au début de l'année N + 1 à ces services.

### **Article 10 : Autosurveillance des déversoirs d'orage**

Les déversoirs d'orage (trop-pleins) recensés sur le système de collecte seront à équiper selon les dispositifs suivants :

RUBRIQUE ET REGIME	LOCALISATION DU DO	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DO	COORDONNEES DU REJET	MILIEU RECEPTEUR	CHARGE POLLUANTE COLLECTEE kg DBO <sub>5</sub> /j	EQUIPEMENT DU DO
2.1.2.0 Autorisation	PR La Salvetat LA SALVETAT	X : 560 257 Y : 6 277 303	X : 560 273 Y : 6 277 334	L'Aussonnelle	> 600	Mesure débit en continu et évaluation charges (DCO et MES)
2.1.2.0 Autorisation	PR Cantelauze FONSORBES	X : 557 593 Y : 6 274 125	X : 557 566 Y : 6 274 265	Le Vidaillon	> 600	Mesure débit en continu et évaluation charges (DCO et MES)
2.1.2.0 Déclaration	PR Sainte Germaine LA SALVETAT	X : 560 148 Y : 6 276 835	X : 560 220 Y : 6 276 858	L'Aussonnelle	120 < CP < 600	Estimation des périodes de déversement et des débits rejetés
2.1.2.0 Déclaration	PR du cimetière LA SALVETAT	X : 560 558,2 Y : 6 277 405,1	X : 560 558,5 Y : 6 277 425,2	Fossé	12 < CP < 120	Pas d'autosurveillance réglementaire

Tous les déversoirs précisés ci-avant font l'objet d'un dispositif d'autosurveillance dès lors que la charge polluante collectée le nécessite selon les termes de l'arrêté du 22 juin 2007 ; cette surveillance doit permettre la mesure en continu du débit et l'estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Le pétitionnaire devra exécuter les ouvrages conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation, effectuer l'entretien et la surveillance des ouvrages de collecte, de transport en conformité avec les engagements figurant dans le dossier d'autorisation mis à l'enquête.

Pendant l'exécution des travaux, l'entreprise retenue par l'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner le libre écoulement des eaux, notamment lors des orages.

Les travaux seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

Les rejets au milieu naturel et les ouvrages devront respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 ; le gestionnaire du réseau est soumis à toutes les obligations de cet arrêté concernant notamment la conception des ouvrages, la surveillance des systèmes de collecte, la tenue d'un manuel de surveillance et la transmission des résultats de l'autosurveillance, le raccordement d'eaux usées non domestiques, le contrôle de la qualité des ouvrages, les dispositifs de mesure de la collecte, la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte.

Tout incident ou accident intéressant le réseau, ainsi que la zone desservie, susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau rejetée sera porté à la connaissance de l'unité chargée de la police de l'eau et de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou accidentels. Il sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

La surveillance des déversoirs d'orages et du réseau devra être mise en place dans les six mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

#### **Article 11 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

- **la première année de mesure : campagne initiale**

*La campagne initiale de mesure se fera l'année suivant la mise en service de la station d'épuration.*

Tous les trois ans, le maître d'ouvrage de la station d'épuration devra procéder ou faire procéder à une série de 4 mesures permettant de déterminer les concentrations moyennes 24 heures dans les eaux traitées d'une liste adaptée des 41 substances ou groupe de substances des annexes IX et X de la DCE ainsi que des 9 substances chimiques de l'état écologique (voir liste en annexe 1).

Les concentrations moyennes journalières mesurées devront permettre, à l'aide des mesures de débit réalisées en sortie de station, de calculer, pour chaque micropolluant le flux journalier rejeté au milieu naturel.

Une fois ces quatre premières mesures réalisées, en complément de la transmission électronique au format SANDRE, le maître d'ouvrage remettra ou fera remettre à l'unité police de l'eau un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, comprenant l'ensemble des résultats des mesures prévues ci-avant, d'éventuelles mesures complémentaires réalisées volontairement, des commentaires et éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport devra notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques.

- **Les années suivantes : surveillance régulière**

A l'issue de la première année qui visait à détecter et quantifier, pour ceux qui le sont, les micropolluants dans les rejets, le maître d'ouvrage devra procéder ou faire procéder à une surveillance des micropolluants considérés comme significatifs selon les critères définis ci-dessous. L'objectif est de quantifier des flux journaliers et d'estimer des flux annuels émis vers le milieu aquatique.

A cette fin, les fréquences de mesures à retenir figurent dans le tableau ci-dessous :

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>= 600 et < 1800	>= 1800 et < 3000	>= 3000 et < 6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

Seront considérés comme non significatifs, les micropolluants présentant, lors de la campagne initiale, l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification, LQ, définie à l'annexe 1,
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE conformément aux explications ci-avant). Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il ne sera pas tenu compte de la condition de flux.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière recherchera l'ensemble des molécules listées à l'annexe 1. La surveillance régulière devra être actualisée en fonction des résultats de cette mesure et du suivi régulier antérieur selon les principes détaillés ci-avant.

Le débit d'étiage de gestion retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de **0,119 m<sup>3</sup>/s**.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 à l'unité chargée de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des système d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer est fixée à l'annexe 1 ci-jointe.

## Article 12 - Suivi du milieu

En vue d'évaluer les possibilités réelles d'atteinte du bon état de la masse d'eau « l'Aussonnelle » en aval du rejet de la station, le **suivi du milieu suivant** sera assuré répondant aux prescriptions de l'arrêté du 25/01/2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement :

- Un point amont sur l'Aussonnelle aux coordonnées suivantes :

	X (m)	Y (m)
En amont du rejet de la station	560 233	6 277 138

- Un point aval immédiat sur l'Aussonnelle aux coordonnées suivantes :

	X (m)	Y (m)
En aval du rejet de la station	560 287	6 277 861

- Un point aval sur l'Aussonnelle à une distance suffisante pour le retour au bon état aux coordonnées suivantes :

	X (m)	Y (m)
En aval du rejet de la station à la distance de 6 km ( mitoyen Pibrac/ Colomiers)	562 915	6 282 429

- Programme de suivi par point :

Éléments suivis	Fréquence de contrôles
<b>Biologie</b>	
IBG DCE ou autres	1 fois par an *
<b>Physico-chimie</b>	
Température, DBO <sub>5</sub> , DCO, MES, NTK, Pt, NH <sub>4</sub>	1 fois par an *
<b>Hydrologie</b>	
Mesure de débit	1 fois par an *

\* à effectuer pour le débit d'étiage de l'Aussonnelle

### Article 13 : Réalimentation de l'Aussonnelle

Pour améliorer la qualité physico-chimique des eaux de l'Aussonnelle en période d'étiage, un débit de gestion de 119 l/s devra être assuré à la station hydrométrique de Seilh ( référencée n°O2034010 dans la banque HYDRO) du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

Dans cet objectif, une réalimentation de l'Aussonnelle devra être mise en place sur la base d'un débit maximal de 70 l/s. La réalimentation de l'Aussonnelle, quelle que soit la solution envisagée, doit être effective avant la mise en service de la station d'épuration de La-Salvetat-Saint-Gilles. Par mise en service, il faut entendre la signature par les parties du constat d'achèvement des travaux au sens du fascicule 81 – titre II.

Si tel n'est pas le cas, des mesures conservatoires sur l'urbanisme ( blocage des permis de construire et des permis d'aménager) seront appliquées dès lors que la charge entrante annuelle en DBO<sub>5</sub> collectée sur les communes de La-Salvetat-Saint-Gilles et de Fonsorbes (bassin versant de l'Aussonnelle) dépassera **900 kg/j (15 000 équivalents-habitants)** .

En fonction de la charge cumulée en DBO<sub>5</sub> entrante générée par ces communes raccordées au moment de la mise en service de la station d'épuration intercommunale calculée en moyenne annuelle glissante, un reliquat d'autorisations d'urbanisme sera calculé et réparti sur les territoires respectifs de ces communes collectés par le système d'assainissement intercommunal jusqu'à atteinte du seuil précité.

Les mesures conservatoires en urbanisme cesseront dès l'effectivité de la réalimentation de l'Aussonnelle.

En cas de raccordement de la commune de Fontenilles à la nouvelle station de La-Salvetat-Saint-Gilles, un arrêté sera pris fixant des mesures conservatoires sur l'urbanisme de cette commune si la réalimentation de l'Aussonnelle n'est pas effective à cette date. Cet arrêté fixera notamment la charge en DBO<sub>5</sub> entrante au moment du raccordement calculée en moyenne annuelle glissante et le seuil de charge entrante à ne pas dépasser à partir duquel les mesures conservatoires sur l'urbanisme s'appliqueront.

### Article 14 : Dispositions particulières pour les événements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcées devront être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de dépassement des débits et des charges pour lesquels l'installation sera dimensionnée et en cas d'accidents, d'incidents ou de travaux sur la station ou sur le réseau.

L'exploitant devra estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

### Article 15 : Transmissions préalables à l'unité police des eaux

L'exploitant réalise un manuel décrivant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation et mentionnant les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce manuel inclut la description des dispositifs d'autosurveillance et définit les procédures à suivre pour assurer la fiabilité du dispositif. Il est adressé dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté à l'unité police de l'eau.

L'exploitant informe au préalable l'unité chargée de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux-charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. L'accusé de réception que lui délivrera le service de police des eaux ne constitue pas autorisation.

#### **Article 16: Transmissions immédiates**

Les données suivantes doivent faire l'objet d'une transmission immédiate au service de police des eaux :

- chaque dépassement de seuil de l'arrêté d'autorisation. Des commentaires sur les causes des dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées doivent accompagner les transmissions,
- l'évaluation des charges polluantes déversées lors des événements exceptionnels et les dispositions prises pour limiter ces charges, en vertu de l'article 12 du présent arrêté.

#### **Article 17 : Rapport de synthèse annuel**

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet à l'unité chargée de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau concernés avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Celle ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'unité chargée de la police des eaux avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année N+1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

L'unité chargée de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'Agence de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

#### **Article 18 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux résiduaires**

Les agents des services publics devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des rejets effectués par les prélèvements dans l'effluent ou dans les eaux réceptrices ou à partir des échantillons réalisés dans le cadre de l'autosurveillance est opéré en application des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ce contrôle s'effectue, en tant que de besoin par des vérifications inopinées, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant. Un double de l'échantillon lui est remis. Au cas où un tel contrôle révélerait que le rejet ne répond pas aux conditions techniques qui lui sont imposées par le présent arrêté, l'exploitant supportera jusqu'à la première indication du rétablissement de la conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge des frais de prise d'échantillons et d'analyses correspondant aux vérifications successives requises en tant que de besoin par les services exerçant le contrôle.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

#### **Article 19 : Validation du dispositif d'autosurveillance**

A partir des documents qui lui sont adressés et des visites qu'elle effectue, l'unité chargée de la police de l'eau valide initialement les dispositifs d'autosurveillance mis en place. Lorsque le rapport annuel lui est transmis, dans le cas où elle n'effectue pas d'observation dans un délai d'un mois, le système d'autosurveillance est réputé validé au titre de l'année en cours.

#### **Article 20 : Prévention de la pollution de l'air**

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et de ses installations annexes ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

Les équipements de captation et de dépollution de l'air devront fonctionner normalement en respectant les rendements épuratoires annoncés dans le dossier de demande d'autorisation ou dans le cahier des charges des constructeurs d'équipements.

#### **Article 21 : Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage. Elles devront être conformes aux principes posés par la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

#### **Article 22 : Traitement des abords**

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les installations et bâtiments seront entretenus en permanence pour éviter essentiellement les rongeurs.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site, et susceptibles d'être polluées, seront dirigées en tête de station pour être traitées par celle-ci. Il est prévu un séparateur d'hydrocarbures pour retenir les éventuels polluants puis un stockage des eaux pluviales dans un bassin de 30 m<sup>3</sup> qui servira à l'arrosage des plantations.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site et non exposées à des pollutions seront évacuées dans les fossés.

### **TITRE III – Dispositions générales relatives à l'autorisation**

#### **Article 23 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2030**.

#### **Article 24 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général et du point de vue notamment de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le titulaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires.

#### **Article 25 : Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du titulaire de l'autorisation.

#### **Article 26 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 27 : Autres obligations réglementaires**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 28: Déchéance de l'autorisation**

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance de l'autorisation accordée au bénéficiaire, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

### **Article 29: Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen de l'autorisation. La demande comportera les pièces prévues par l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre ses installations en conformité avec la réglementation en vigueur, en accord avec le service chargé de la police des eaux.

### **Article 30 : Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

### **Article 31 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 32 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 33 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 34 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et notifié au Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de La-Salvetat-Saint-Gilles, Fonsorbes, Fontenilles, Pibrac, Plaisance du Touch pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Dans chacune des mairies précitées, une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public. De même, le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant un an au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 35 : Voies et délais de recours**

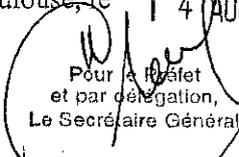
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

### **Article 36 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,  
Les Maires des communes de La-Salvetat-Saint-Gilles, Fonsorbes, Fontenilles, Pibrac, Plaisance du Touch,  
Le Directeur départemental des Territoires,  
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
Le Délégué interrégional Sud-Ouest de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Fédération départementale des associations agréées de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Toulouse, le 14 AOÛT 2014

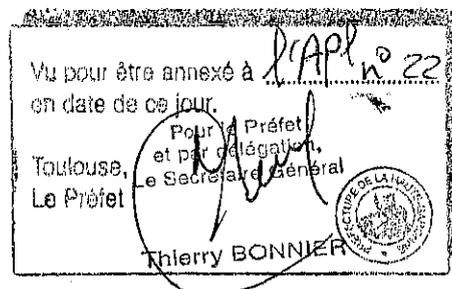


Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

## ANNEXE 1

**Actualisation de la liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale ou ultérieure (tous les trois ans) en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées**



Légende du tableau suivant :

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
- 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
- 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sub>2</sub>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sub>4</sub>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 6000 kg de DBO5/j	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE )							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X

<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0,05	X	X
Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							

<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (etal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370			0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP20E	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X

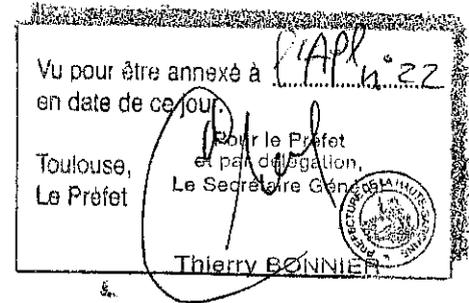
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010</b>							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369	4		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (étal total)s	1389	136		5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392	134		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383	133		10	X	X
<b>Autres substances – Arrêté du 31 janvier 2008</b>							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497	79		1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278	112		1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	129		2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753	128		5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	

<i>Métaux</i>	Manganèse total	(métal)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium total	(métal)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine total	(métal)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)		1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation		7074		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation		2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation		6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28		1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52		1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101		1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118		1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138		1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153		1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180		1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane		1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone		1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore		1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex		5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène		1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle		1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine		6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures		7009			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol		2052			10000	X	

<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	7073			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

## ANNEXE 2

### Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses



Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

## 1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

### 1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

### 1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée. Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

**Blanc du système de prélèvement :**

**Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.**

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

## 2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

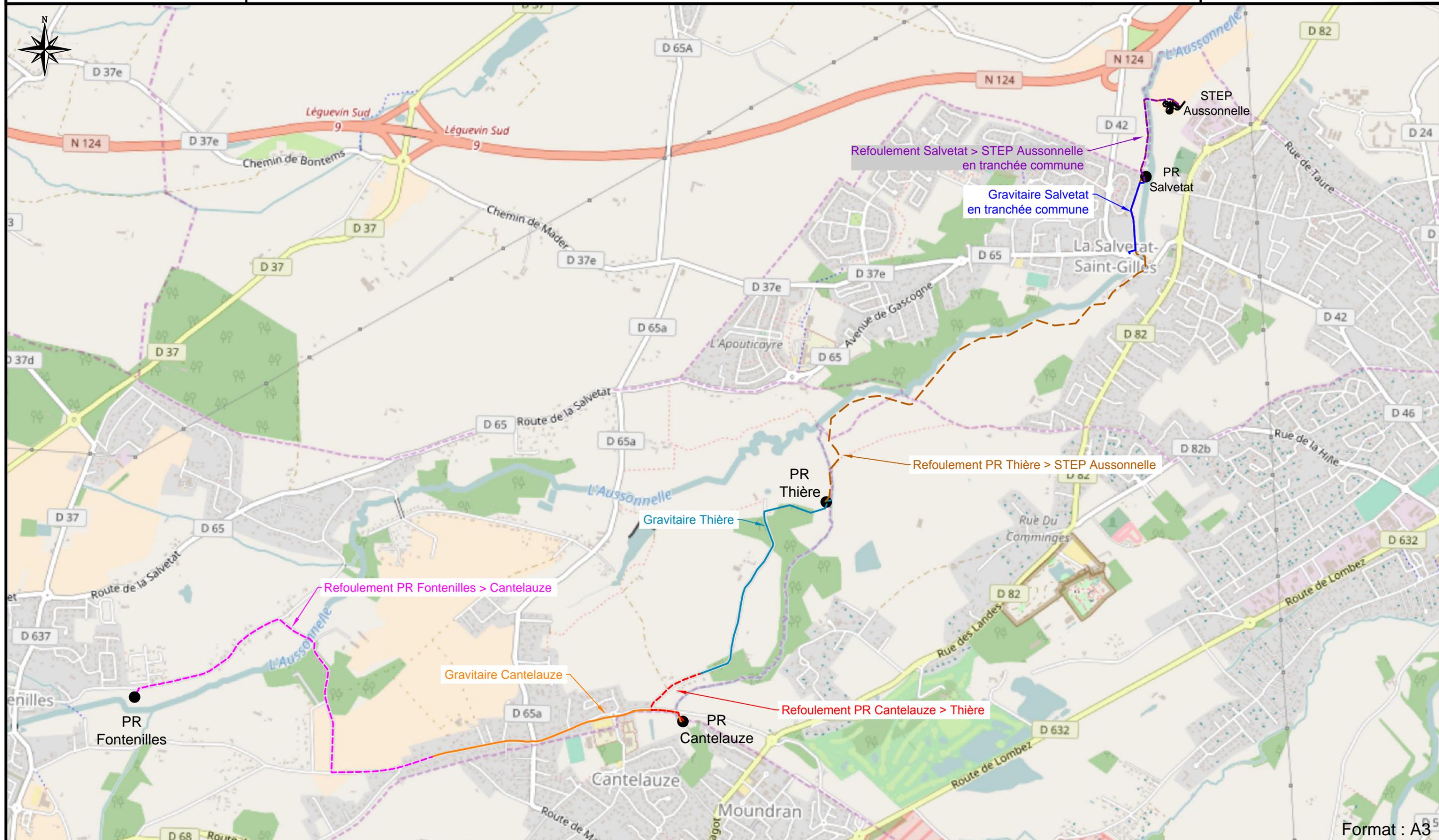
Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe I.

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.



ANNEXE 2 - Plan de localisation du projet Défi Aussonnelle



ANNEXE 3 - Arrêté du 10 février 2012 de mise en demeure relatif à la conformité du système épuratoire de l'agglomération de Fonsorbes – Cantelauze

## PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Unité Service police de l'eau

**Arrêté de mise en demeure**  
relatif à la conformité du système épuratoire de  
l'agglomération de **FONSORBES-Cantelauze**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU l'arrêté de mise en demeure relatif à la mise en conformité du système épuratoire de l'agglomération de FONSORBES-Cantelauze en date du 3 juin 2009 pris au nom du SIVOM du Canton de SAINT-LYS ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié portant création du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne et notamment l'article 4 mentionnant les collectivités qui adhèrent au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne pour les compétences optionnelles figurant en annexe 1 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de FONSORBES-Cantelauze devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant que le SIVOM du Canton de SAINT-LYS a transféré sa compétence en assainissement au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'à ce jour le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne n'a pas procédé à la mise en conformité de ce système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et qu'en conséquence le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne exploite ce système d'assainissement en infraction avec lesdits articles ;

Considérant en conséquence que le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le **31 décembre 2013** ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne est mis en demeure de mettre en conformité le système épuratoire de l'agglomération de FONSORBES-Cantelauze avant le **31 décembre 2013**.

### Article 2 :

Jusqu'à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de FONSORBES-Cantelauze, le système épuratoire respectera les prescriptions précisées dans les articles 3 et 4 ci-dessous.

### Article 3 :

Prescriptions relatives à la station d'épuration :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser	ou	Rendement (%)
DBO5	25 mg/l	ou	70 %
DCO	125 mg/l	ou	75 %
MES	35 mg/l	ou	90 %

### Article 4 :

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité devra être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs, production de boues, etc...)

La fréquence des mesures à réaliser en sortie de station, selon les paramètres est donnée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jour/an)
Débit	365
DBO5	12
DCO	12
MES	12
Boues	4*

\* échantillons (quantité de matière sèche)

Le nombre maximal d'échantillons tolérés non conformes est le suivant :

DBO5	2
DCO	2
MES	2

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la police des eaux et faire l'objet d'un rapport qui indiquera en particulier les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

#### **Article 5 :**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

#### **Article 6 :**

L'arrêté de mise en demeure relatif à la mise en conformité du système épuratoire de l'agglomération de FONSORBES-Cantelauze en date du 3 juin 2009 pris au nom du SIVOM du Canton de SAINT-LYS est abrogé.

#### **Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne.

## Article 9 :

En vue de l'information des tiers :

- Un extrait de la présente mise en demeure énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette mise en demeure est soumise sera affiché dans chaque mairie concernée pendant une durée d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- Une copie du présent arrêté sera transmise à chaque commune concernée et tenue à la disposition du public.
- Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

## Article 10 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

## Article 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,  
Les Maires des communes de FONSORBES et FONTENILLES,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,  
Le Délégué Interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau  
et des milieux aquatiques,  
Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne et dont une copie sera adressée à la fédération départementale de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Toulouse, le

10.FEV. 2012

Four le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Françoise SOULIMAN

ANNEXE 4 - Arrêté du 19 janvier 2015 de mise en demeure relatif à la conformité du système épuratoire de l'agglomération de Fontenilles - Village



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Pôle Politiques et Police de l'Eau

### **Arrêté de mise en demeure relatif à la conformité du système épuratoire de l'agglomération de FONTENILLES-Village**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu le récépissé de déclaration du 6 janvier 2012 concernant l'extension de l'ouvrage épuratoire de l'agglomération de Fontenilles-Village à 3 000 équivalents-habitants;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'ouvrage épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Fontenilles-Village ;

Considérant que l'inspection de la station de Fontenilles-Village réalisée par la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne le 13 février 2014 démontre des dysfonctionnements de cette station d'épuration ;

Considérant que l'analyse des données d'auto-contrôle de la station de Fontenilles-Village pour le compte de l'année 2014 confirme ces dysfonctionnements ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, transposant la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, le système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Fontenilles-Village n'est pas conforme ni en équipement, ni en performances ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la commune de Fontenilles de respecter les prescriptions du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La commune de Fontenilles est mise en demeure :

- de mettre en conformité le système épuratoire de l'agglomération de Fontenilles -Village avec la directive eaux résiduaires urbaines avant le 31 décembre 2015 ;
- d'engager une démarche de diagnostic de son réseau de collecte et d'établir un programme de travaux de réhabilitation avant le 31 décembre 2015 ;
- d'assurer l'autosurveillance réglementaire prescrite dans l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012. La mise en œuvre de ce suivi et les analyses des prélèvements effectués sont à la charge de la commune de FONTENILLES. Les résultats des analyses seront transmis au service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne dès qu'ils seront établis.

**Art. 2.** – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de FONTENILLES est passible des mesures prévues par l'article L.171-8-II du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.173-1 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets des systèmes d'assainissement existants, la commune de Fontenilles est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

**Art. 3.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera notifié à la commune de Fontenilles.

**Art. 5.** – En vue de l'information des tiers :

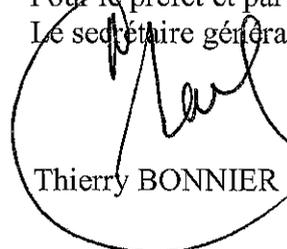
- Un extrait de la présente mise en demeure énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette mise en demeure est soumise sera affiché dans chaque mairie concernée pendant une durée d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

**Art. 6.** – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet de recours gracieux.

**Art. 7.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué interrégional Aquitaine/Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame le maire de la commune de FONTENILLES et dont une copie sera également adressée à la Fédération départementale de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Toulouse, le 19 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER

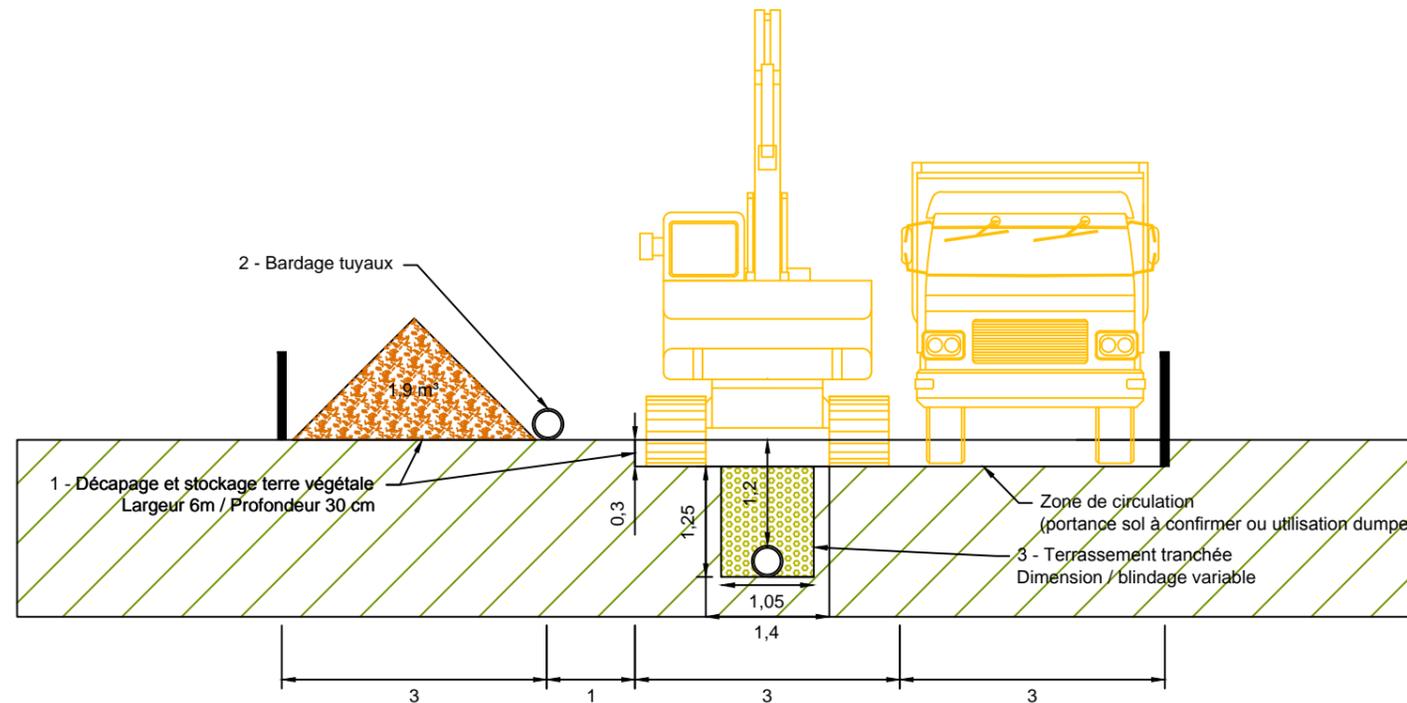
ANNEXE 5 - Plan et coupe type des travaux en domaine privé

Phase : AVP  
Indice : 1

**Plan et coupe type des travaux en domaine privé (champs, chemin)**

Echelle : -  
Date : 13/12/2016

Vue en coupe  
Echelle : 1/80



Vue en plan  
Echelle : 1/125

